

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 10 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : [09:31:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0011 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:02] Bonjour. Et
17 bonjour à vous, Monsieur le témoin.
18 Je vais, immédiatement, donner la parole au Bureau du Procureur pour qu'il puisse
19 continuer à vous poser ses questions.
20 Alors, à titre de rappel — et ce sera la seule chose que je vous rappellerai —, nous
21 avons besoin, nous avons absolument besoin de la vérité — de la vérité — pour
22 pouvoir prendre des décisions comme nous le considérerons idoine. Donc, répondez
23 de façon concise et de façon précise aux questions en disant la vérité, bien entendu.
24 Monsieur le Procureur, je vous en prie.
25 M. DEMIRDJIAN : [09:33:02] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
26 Messieurs les juges.
27 (*Extinction des lumières dans la salle d'audience*)
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:15] Écoutez, c'est un

1 excellent début pour ce début d'audience.

2 Oui, je vous en prie.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:33:22] Je vous promets que ce n'est pas de ma
4 faute.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:25] Non, non.

6 M. DEMIRDJIAN : [09:33:27] D'accord. Alors, on recommence.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

8 PAR M. DEMIRDJIAN : [09:33:28]

9 Q. [09:33:29] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [09:33:30] Bonjour.

11 Q. [09:33:31] J'aimerais commencer avec quelques clarifications sur les réponses que
12 vous nous avez données hier. Vous vous rappelez, sur certains messages de la
13 gendarmerie, nous voyons qu'en info, des fois, vous copiez le CEMA, le ministère de
14 la Défense et le chef d'état-major particulier du Président ; sur d'autres messages, ils
15 ne sont pas en info. Alors, simple clarification : quel est le facteur qui détermine si
16 vous les mettez en info ou pas ?

17 R. [09:34:06] Cela dépend de l'importance du sujet traité dans le message.

18 Q. [09:34:14] Très bien.

19 Je change de sujet. Hier, si vous vous souvenez — et pour mes confrères, c'est à la
20 page 0112 —, je vous avais posé une question, et je vais le citer pour que ça soit
21 parfaitement clair. Je vous ai demandé si, donc, la police, lorsqu'elle mène des
22 opérations, est-ce que les gendarmes qui, à ce moment, sont affectés à la police
23 demeurent sous votre responsabilité en tant que commandant supérieur.

24 Votre réponse — et je la cite mot à mot —, c'était... vous avez dit : « Le temps de leur
25 présence auprès de la police, ils obéissent aux ordres du commissaire de l'endroit.
26 Quand la mission est terminée, les gendarmes rejoignent leur caserne. » Donc, ça
27 c'était votre réponse hier.

28 Alors, ce que j'aimerais que vous nous clarifiiez aussi, c'est : qu'en était-il de vos

1 éléments qui étaient assignés au CECOS ? Comment ça s'appliquait à ce moment-là,
2 lorsque des gendarmes travaillaient au CECOS ?

3 R. [09:35:20] Le CECOS est une unité à part qui ne dépend pas de la gendarmerie,
4 mais elle travaille avec les gendarmes, les policiers et les militaires. Donc, les
5 gendarmes qui sont au CECOS sont effectivement affectés pour emploi au CECOS.

6 Q. [09:35:44] Très bien.

7 J'attends juste pour la traduction.

8 Et donc, hier, si vous vous souveniez, on s'est laissés à la fin du mois d'octobre, la
9 sécurisation du premier tour des élections. Donc, à cette époque-là, en fin octobre,
10 qui était le commandant du CECOS ?

11 R. [09:36:09] Le commandant du CECOS, c'est le général de division Guiai Bi Poin
12 Georges.

13 Q. [09:36:22] Avait-il d'autres responsabilités ?

14 R. [09:36:27] Oui. Le général était aussi commandant de l'École de gendarmerie
15 d'Abidjan.

16 Q. [09:36:38] L'École de gendarmerie, j'imagine que, naturellement, elle tombe sous
17 la structure de la gendarmerie, n'est-ce pas ?

18 R. [09:36:48] Affirmatif.

19 Q. [09:36:49] D'accord.

20 Alors, nous avons ici un individu qui a le poste de commandant du CECOS et
21 commandant de l'École de gendarmerie. Alors, est-ce que vous pouvez nous
22 expliquer qui était son supérieur hiérarchique dans chacune de ses fonctions ?

23 R. [09:37:06] En sa qualité de commandant de l'École de gendarmerie... En sa qualité
24 de commandant de l'École de gendarmerie sise à Abidjan, il dépendait du
25 Commandant supérieur de la gendarmerie nationale.

26 En sa qualité de commandant du CECOS, d'après ce que j'ai su, parce que je n'ai pas
27 eu un texte, il dépendait du chef d'état-major des armées et, par la suite, du ministre
28 de la Défense. Donc, en gros, commandant école, il dépend du commandement ;

1 commandant CECOS, il dépendait du chef d'état-major et, un peu plus tard, du
2 ministre de la Défense.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:08]

4 Q. [09:38:16] Lorsque vous dites « le chef de la gendarmerie », vous entendez
5 vous-même, n'est-ce pas ?

6 R. [09:38:20] Bien sûr, Monsieur le Président.

7 Q. [09:38:26] Ce serait plus clair si vous aviez dit : « Il m'avait présenté un rapport à
8 moi en tant que chef de la gendarmerie. » C'est beaucoup plus clair pour le dossier
9 ainsi. Merci.

10 M. DEMIRDJIAN : [09:38:41]

11 Q. [09:38:41] Et lorsque vous avez dit que vous l'avez su, qu'il a... qu'il dépendait du
12 chef d'état-major et, plus tard, du ministre de la Défense, comment est-ce que vous
13 l'avez appris ?

14 R. [09:38:55] Cela m'a été annoncé au cours d'une réunion tenue à l'état-major des
15 armées.

16 Q. [09:39:09] Et cette réunion a eu lieu quand ?

17 R. [09:39:16] C'est au cours de nos réunions périodiques, mais je n'ai pas la date
18 exacte en tête.

19 Q. [09:39:30] Sans nous donner de date précise, simplement pour nous situer, était-ce
20 avant les élections ou bien durant la période électorale, ou... juste pour placer,
21 peut-être une année ?

22 R. [09:39:44] Bien longtemps avant les élections.

23 Q. [09:39:50] Une dernière clarification à ce sujet : vous avez dit que, plus tard, ce fut
24 le ministre de la Défense à qui il rendait compte. Lorsque vous dites « plus tard »,
25 encore une fois, est-ce que vous pouvez préciser un petit peu la période de temps ?

26 R. [09:40:08] Peut-être le mot « plus tard » est de trop, mais c'est le chef d'état-major
27 à qui j'ai demandé de savoir exactement, en tant que CECOS, qui était l'autorité
28 hiérarchique du commandant du CECOS. Il m'a alors répondu que ce n'est plus lui,

1 mais c'est le ministre de la Défense. Pour moi, ça s'est arrêté là.

2 Q. [09:40:36] Donc, à l'époque, durant les élections, à qui est-ce qu'il rendait compte,
3 juste pour qu'on soit parfaitement clairs, à ce moment-là ?

4 R. [09:40:53] Puisque le chef d'état-major est le responsable de la planification des
5 opérations, le commandant CECOS étant aussi une unité qui agit aussi en opération,
6 il rendait donc compte au chef d'état-major des armées.

7 Q. [09:41:19] D'accord.

8 Sinon, on revient à l'école de gendarmerie. Pour ce qui est de ses élèves, de leur
9 promotion et, plus tard, de leur affectation à des unités, tout cela relevait de qui ?

10 R. [09:41:39] Tout cela relevait du commandant supérieur de la gendarmerie
11 nationale, en sa qualité de commandant... de commandant de l'école.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:58]

13 Q. [09:41:59] Et en... Donc, sous la capacité de qui ? Est-ce que vous pourriez nous
14 donner le nom ? Sous la responsabilité de qui, Monsieur ?

15 R. [09:42:23] Je n'ai pas bien perçu la question.

16 Q. [09:42:30] Vous êtes en train de nous dire — et je cite ce que je vois en anglais :
17 « Tout cela était placé sous la responsabilité du commandant suprême de la
18 gendarmerie nationale en sa qualité de commandant de l'école. » Et je vous
19 demande : qui est cette personne ?

20 R. [09:42:55] Le commandant de... Le commandant de la gendarmerie, c'est bien le
21 général Kassaraté ici présent.

22 Q. [09:43:03] D'accord. D'accord. C'est ce je voulais savoir. Merci. Donc, de
23 vous-même ?

24 Me von BÓNÉ (interprétation) : [09:43:18] Je pourrais avoir un petit moment, je vous
25 prie ?

26 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

27 Excusez-moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:33] Je voulais juste

1 expliquer quelque chose : dans six mois, dans un an, dans deux ans, lorsque nous
2 lirons le dossier, pour que nous puissions bien comprendre ce qui est écrit, bon,
3 parce que, maintenant, nous comprenons, bien sûr, mais, dans un an, nous nous
4 demanderons de qui il s'agit ; donc, c'est beaucoup plus facile pour nous, et ce sera
5 beaucoup plus facile si vous nous donnez le nom en question.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:43:59] Est-ce que nous pouvons poursuivre,
7 Maître von Bóné ?

8 D'accord. Merci.

9 Q. [09:44:09] Très bien.

10 Monsieur le témoin, je passe à un autre sujet.

11 Avant les élections, que saviez-vous des groupes de milices ou de mercenaires sur le
12 territoire de la Côte d'Ivoire ?

13 R. [09:44:19] La Côte d'Ivoire a connu sa première crise en 2002. Et dans les deux
14 camps, on a aperçu des mercenaires, tant au niveau des forces armées, des forces
15 nouvelles que dans la partie Sud, parce que, à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, il y avait
16 beaucoup d'attaques. Et des chefs locaux avaient donc formé des milices pour
17 défendre leur territoire. C'est le cas d'un certain Maho Glofiéhi qui était à Guiglo.

18 Q. [09:45:08] Très bien.

19 Maho Glofiéhi, vous souvenez-vous du nom de son groupe ?

20 R. [09:45:18] Je ne me souviens plus, Monsieur le Procureur.

21 Q. [09:45:24] D'accord.

22 Peut-être qu'on peut commencer un petit peu plus général. De quels groupes est-ce
23 que vous avez entendu parler ?

24 R. [09:45:37] Il y avait plusieurs groupes. On parlait tantôt de FLGO — F-L-G-O, de
25 MPIGO — M-P-I-G-E (*phon.*), de MJP — M-J-P, et cetera et cetera.

26 Q. [09:46:08] Et saviez-vous si les éléments qui faisaient partie de ces groupes étaient
27 tous des ressortissants ivoiriens ?

28 R. [09:46:19] Je ne saurais le dire, mais les informations que nous avions étaient

1 qu'un bon nombre d'entre eux venaient des pays limitrophes, notamment Libéria et
2 Sierra Léone, avec toute réserve, parce que je n'avais pas d'éléments pratiques sous
3 la main.

4 Q. [09:46:45] Avez-vous aussi entendu... d'un groupe qui se... qui avait l'abréviation
5 « GPP » ?

6 R. [09:46:58] Affirmatif.

7 Q. [09:47:01] Et le GPP, selon ce que vous savez : de qui s'agissait-il ?

8 R. [09:47:06] C'est un regroupement de jeunes patriotes.

9 Q. [09:47:15] Et, tout à l'heure, vous nous avez dit que le groupe de Maho Glofié était
10 à l'Ouest ; est-ce que, le GPP, vous saviez où... où est-ce qu'ils étaient en activité ?

11 R. [09:47:31] Ce sont des jeunes qui étaient basés à Abidjan, pour ce que je sais.

12 Q. [09:47:43] Très bien.

13 Vous nous avez dit que, de ce que vous saviez, c'étaient des jeunes patriotes. Alors,
14 ce groupe de GPP, à votre connaissance, durant quelle période est-ce qu'« elle » était
15 en existence ? À partir de quand ?

16 R. [09:48:00] Je n'ai pas la date exacte. Je savais qu'ils existaient.

17 Q. [09:48:10] D'accord. Et savez-vous qui était à la tête ou bien qui étaient les leaders
18 du GPP ?

19 R. [09:48:19] Je connaissais le nom mais, à l'instant T, ça m'est sorti.

20 Q. [09:48:33] D'accord.

21 Vous nous avez donné quelques noms en entrevue, si je vous les suggère, est-ce que
22 ça peut rafraîchir votre mémoire ?

23 R. [09:48:43] (*Intervention inaudible*)

24 Q. [09:48:48] Très bien. Juste un petit instant.

25 M. DEMIRDJIAN : [09:48:50] Alors, pour mes confrères, c'est le CIV-OTP- 0016-0256.

26 Q. [09:49:11] À la page 0271, et à un moment donné, vous mentionnez un certain
27 dénommé Bouazo. Ça vous dit quelque chose ?

28 R. [09:49:24] Oui.

1 Q. [09:49:26] Que saviez-vous de ce dénommé Bouazo ?

2 R. [09:49:31] C'est le nom qui m'est revenu comme étant le chef du GPP.

3 Q. [09:49:38] À quelle période ?

4 R. [09:49:41] Vous m'excusez, j'ai toujours des problèmes de date.

5 Q. [09:49:47] O.K.

6 R. [09:49:48] Mais il a existé.

7 Q. [09:49:51] Et durant la période des élections de 2010 et la crise postélectorale, tout
8 d'abord, de ce que vous saviez, le GPP était-il toujours basé à Abidjan ?

9 R. [09:50:11] Nous n'avions pas de contact direct avec le GPP...

10 Q. [09:50:21] Je vous écoute.

11 R. [09:50:23] ... donc je ne saurais vous dire s'ils étaient toujours à Abidjan. Mais de
12 ce que je sais, quand j'ai eu connaissance, je savais qu'ils étaient à Abidjan. C'est un
13 groupe de jeunes gens.

14 Q. [09:50:42] D'accord.

15 Vous dites que : « de ce... quand j'ai eu connaissance, je savais qu'ils étaient à
16 Abidjan. » Alors, encore une fois, je sais qu'on vous demande des dates, mais une
17 période, ça nous aiderait beaucoup. Quand est-ce que vous avez su qu'ils étaient à
18 Abidjan ?

19 R. [09:51:02] C'est pendant la période préélectorale et électorale.

20 Q. [09:51:10] D'accord. Et de ce que vous avez appris, est-ce que ce groupe était
21 armé ?

22 R. [09:51:18] Non.

23 Q. [09:51:24] À aucune période de temps ?

24 R. [09:51:31] Non.

25 M. DEMIRDJIAN : [09:51:40] Juste un petit instant, s'il vous plaît.

26 D'accord. Je reviendrai là-dessus plus tard.

27 Q. [09:52:40] Juste une dernière question de clarification là-dessus : est-ce que vous
28 savez dans quel district d'Abidjan ils étaient basés — et là je parle de... de la période,

1 comme vous dites, pré-élections et durant les élections.

2 R. [09:53:02] Non, mais ce sont des jeunes gens qui sont à Abidjan dans tous les
3 quartiers et qui se regroupaient de temps en temps.

4 Q. [09:53:12] Très bien.

5 Alors, revenons un petit peu dans notre chronologie. Hier, lorsque nous nous
6 sommes laissés, on s'est laissés sur la sécurisation du premier tour des élections.

7 Alors, nous avons reçu de la preuve sur le résultat du premier tour. Et, d'ailleurs,
8 nous savons aussi, entre les parties de la Défense et l'Accusation, nous avons un
9 accord sur les faits comme quoi, le 7 novembre 2010, l'ancien Président Henri
10 Konan-Bédié a annoncé son soutien à Alassane Ouattara pour le second tour de
11 l'élection. Donc, ça, c'est quelque chose dont vous étiez au courant, j'imagine ?

12 R. [09:54:05] Affirmatif.

13 Q. [09:54:07] Très bien. Alors, durant cette période, maintenant on arrive au mois de
14 novembre, vous êtes toujours commandant supérieur de la gendarmerie, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [09:54:20] Si.

17 Q. [09:54:20] Et tout à l'heure... tout à l'heure ! Hier, vous nous avez indiqué que vos
18 bureaux étaient au Plateau. Est-ce que vous étiez toujours basé au Plateau en
19 novembre 2010 ?

20 R. [09:54:34] Oui.

21 Q. [09:54:37] Monsieur le témoin, à ce moment-là, donc en novembre 2010, où
22 habitiez-vous ?

23 R. [09:54:50] J'habitais au camp de gendarmerie à Agban.

24 Q. [09:54:59] Et depuis Agban, est-ce que vous vous rendiez au travail au Plateau
25 tous les jours ?

26 R. [09:55:04] Oui.

27 Q. [09:55:08] Est-ce que, au Camp Agban, vous aviez aussi des bureaux propres à
28 vous ?

1 R. [09:55:14] Non.

2 Q. [09:55:21] Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui habitaient au camp Agban ?

3 R. [09:55:27] Le camp d'Agban, c'est une grande caserne de gendarmerie. Donc, il y a
4 beaucoup d'unités de gendarmerie qui servent dans ce camp-là, y compris des écoles
5 primaires.

6 Q. [09:55:47] Donc, des écoles primaires, vous aviez aussi des civils qui habitaient au
7 sein du camp Agban ?

8 R. [09:55:54] Ils n'habitaient pas à Agban, mais les enseignants venaient de la ville
9 pour dispenser des cours aux élèves qui venaient à Agban, qui venaient aussi de
10 l'extérieur d'Agban pour suivre les études primaires à Agban. L'école appartenait au
11 ministère de l'Enseignement.

12 Q. [09:56:15] D'accord. Pouvez-vous nous dire quelles unités étaient basées au camp
13 de gendarmerie Agban ?

14 R. [09:56:27] Nous avons le premier escadron, nous avons le Groupe d'escadron
15 blindé de gendarmerie nationale, nous avons l'unité d'intervention de la
16 gendarmerie nationale ; nous y avons aussi l'Escadron de protection des hautes
17 personnalités ; nous y avons aussi des... une compagnie de gendarmerie avec une
18 brigade routière. En gros, c'est cela.

19 Q. [09:57:20] D'accord.

20 À part vous, y avait-il d'autres officiers de la gendarmerie qui habitaient le camp
21 Agban ?

22 R. [09:57:31] Tous les officiers — commandants d'unités — que j'ai énoncés
23 habitaient à Agban.

24 Q. [09:57:46] Votre commandant en second, le général Affro, est-ce qu'il habitait à
25 Agban ?

26 R. [09:57:53] Affirmatif.

27 Q. [09:57:55] Est-ce que son bureau était aussi au Plateau ?

28 R. [09:58:01] Affirmatif.

1 Q. [09:58:05] Lorsque vous vous rendiez du camp Agban pour aller au Plateau, qui
2 vous conduisait ?

3 R. [09:58:16] Un gendarme.

4 Q. [09:58:18] Est-ce que c'était toujours le même ? Est-ce que c'était un chauffeur
5 assigné ou ça changeait ?

6 R. [09:58:25] Non, c'est le même.

7 Q. [09:58:30] Et si vous aviez une réunion de travail, par... ou une séance de travail,
8 au Plateau, lorsqu'on vous conduit, est-ce que vous êtes seul ou bien est-ce que vous
9 aviez certains de vos commandants avec vous ?

10 R. [09:58:42] Je me rends au bureau dans ma voiture de commandement avec deux
11 véhicules d'escorte : un devant, un derrière. C'est la sécurité rapprochée du
12 commandant supérieur de la Gendarmerie nationale.

13 Q. [09:59:00] Très bien.

14 Et pouvez-vous nous décrire un peu votre relation avec votre commandant en
15 second, le général Affro. Quel était la... comment évaluez... quelle était votre relation
16 avec lui ?

17 R. [09:59:16] Nous sommes pratiquement de la même promotion. Nous nous
18 connaissions depuis le grade de lieutenant.

19 Q. [09:59:30] Est-ce que, à un moment donné, est-ce que vous avez eu un problème
20 avec lui ou bien est-ce que vous vous entendez bien ?

21 R. [09:59:39] Nous nous entendons bien, aucun problème.

22 Q. [09:59:47] Très bien. Je m'excuse, peut-être que vous nous avez dit cela hier, mais
23 que fait-il aujourd'hui, le général, il est à la retraite ?

24 R. [09:59:58] Affirmatif.

25 Q. [09:59:59] D'accord.

26 Alors, nous avons cette annonce du Président Konan Bédié le 7 novembre ; le jour
27 suivant, est-ce que vous vous rappelez avoir eu une séance de travail avec vos
28 collaborateurs et vos unités... vos commandants d'unités ?

1 R. [10:00:21] Je ne m'en souviens pas.

2 Q. [10:00:28] D'accord.

3 Et durant cette période préélectorale... bon, en fait, non, en fait, vous êtes dans la...
4 le... deuxième... vous êtes au deuxième tour de la campagne, là, au mois de
5 novembre, durant cette période, vous continuez votre travail de façon « régulier »,
6 vous avez vos séances de travail et vos réunions ?

7 R. [10:00:50] Affirmatif.

8 M. DEMIRDJIAN : [10:00:54] Très bien.

9 J'aimerais vous montrer un autre document que nous avons de la gendarmerie, qui
10 est le 0043-0417. C'est le numéro 94 sur notre liste.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Très bien. Si on peut agrandir un petit peu, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 D'accord.

15 Q. [10:01:47] Monsieur le témoin, ça, c'est un autre document que nous avons trouvé
16 dans les archives. « Celle-ci » a été trouvée au centre de communication du camp
17 d'Agban.

18 Donc, nous voyons l'origine, comme hier : CSG — Commandement supérieur de la
19 gendarmerie — et destinataires. Cette fois-ci, nous voyons en info le ministère de la
20 Défense, le CEMA et le chef d'état-major particulier. Et là, nous voyons : « Urgent
21 n° ». Je voudrais vous demander de regarder. Il y a un numéro :
22 « 32.163/CSG/CAB ». Donc, juste hier, vous nous avez dit que « CAB », c'était le
23 cabinet ; est-ce exact ?

24 R. [10:02:34] Oui.

25 Q. [10:02:34] D'accord.

26 Donc, c'est daté du 8 novembre. Et l'objet, c'est : « Échange sur situation
27 sécuritaire ». Et là, au paragraphe 1, ce qu'on indique, c'est que cette réunion devrait
28 avoir lieu le lendemain, donc le mardi 9 novembre, à la salle de conférence du camp

1 de gendarmerie à Agban.

2 Alors, tout d'abord, est-ce que, vraiment, il y a une salle de conférence au camp
3 Agban ?

4 R. [10:03:02] Oui.

5 Q. [10:03:07] Très bien.

6 Et... Donc, c'est tout ce que j'ai pour ce document. Mais ce que j'aimerais vous
7 demander, c'est que, à ce moment-là, donc on est le 8, 9 novembre, durant le
8 deuxième tour des élections, quelle est la principale activité des éléments de la
9 gendarmerie à Abidjan ?

10 R. [10:03:33] Nous nous occupons, comme d'habitude, de la sécurité... Nous nous
11 occupons, comme d'habitude, de la sécurité des personnes et des biens.

12 Q. [10:03:53] D'accord.

13 Je vois ici qu'un des destinataires est le commandant de l'école de gendarmerie, donc
14 le général Guiai Bi Poin que vous avez mentionné tout à l'heure. Est-ce qu'il était
15 présent de façon régulière aux réunions lorsqu'il était convoqué ?

16 R. [10:04:18] Non.

17 Q. [10:04:23] Pourquoi ? Si vous pouvez élaborer...

18 R. [10:04:26] Il avait deux missions principales. S'il était retenu dans sa mission de
19 CECOS, il se faisait représenter par son adjoint aux réunions.

20 Q. [10:04:42] Est-ce qu'il arrivait, à certaines occasions, qu'il ne venait pas du tout et
21 qu'il ne faisait... qu'il ne se faisait pas représenter ?

22 R. [10:04:52] Je ne m'en souviens plus.

23 Q. [10:04:58] Une dernière clarification : à côté du « commandant école
24 gendarmerie », nous voyons le terme « tous colégions ». Je n'ai pas entendu encore
25 ce terme. C'est quoi, un « colégion » ?

26 R. [10:05:13] Un « colégion », c'est le commandant de légion. Donc, « tous
27 colégions », c'est tous les commandants de légion qui sont invités à la réunion.

28 Q. [10:05:26] Donc, des fois, pour « commandant », vous utilisez l'abréviation

1 « CDT », et ici, c'est « CO ».

2 R. [10:05:39] Voilà.

3 Q. [10:05:41] Très bien.

4 Alors, quelques jours plus tard, le 14 novembre, nous avons reçu de la preuve de
5 l'adoption d'un décret portant réquisition des forces armées nationales. Donc, je dis
6 bien le 14 novembre. Vous vous souvenez de ce décret ?

7 R. [10:05:59] Non.

8 Q. [10:06:10] Est-ce que vous avez pris connaissance de l'existence d'un décret sur la
9 réquisition des forces armées nationales à la mi-novembre 2010 ?

10 R. [10:06:22] Non.

11 Q. [10:06:27] Et est-ce que...

12 Pardon.

13 Et à tout moment durant la période électorale, est-ce que vous avez appris que les
14 Forces armées nationales avaient été réquisitionnées ?

15 R. [10:06:42] Comme je vous ai... je vous l'ai expliqué, le chef d'état-major avait la
16 mission de la planification des opérations de sécurisation. Donc, naturellement, il
17 nous invitait aux réunions ou il envoyait des messages pour telle ou telle mission à
18 tel endroit et à tel temps.

19 Q. [10:07:09] Est-ce que, de mémoire, durant votre carrière au sein des forces... des
20 forces de sécurité, particulièrement de la gendarmerie, est-ce que vous avez appris
21 des situations où les forces armées nationales avaient été réquisitionnées ?

22 R. [10:07:31] Je ne me rappelle pas.

23 Q. [10:07:36] Monsieur le témoin, la... réquisitionner une force armée nationale, ça
24 demande quoi ? C'est quoi, l'importance d'une réquisition ?

25 R. [10:07:52] Une réquisition, c'est une mesure administrative qui permet aux forces
26 armées d'intervenir en maintien de l'ordre ou de rétablissement, ce qui n'est pas leur
27 mission habituelle. Donc, pour le faire, il faut une réquisition.

28 Q. [10:08:18] Et donc, lorsque les forces armées nationales sont réquisitionnées, quel

1 impact peut, cela, avoir sur le travail de la gendarmerie nationale ?

2 R. [10:08:35] Aucun impact.

3 Q. [10:08:52] Juste un petit instant, s'il vous plaît.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Monsieur le témoin, vous venez de... de dire qu'une réquisition, ce n'est pas une
6 mission habituelle. Alors, quel genre de situation requiert la réquisition des forces
7 armées nationales ?

8 R. [10:09:49] En cas d'événement grave, on peut requérir les forces armées pour
9 assister les forces de première et de deuxième catégories que sont la police et la
10 gendarmerie.

11 Q. [10:10:14] Et juste pour être précis, vous qui travaillez au sein de la gendarmerie,
12 au sein des FDS, une situation grave, c'est quoi ? Pouvez-vous nous donner un
13 exemple ?

14 R. [10:10:28] Je voudrais être plus précis : je n'ai pas encore vécu des situations de
15 réquisition des forces armées en Côte d'Ivoire.

16 M. DEMIRDJIAN : [10:10:45] Très bien.

17 Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire avec un document qui est le suivant :
18 le 0018-0047 — numéro 36 sur notre liste.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Alors, ici, devant vos yeux, vous voyez le *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire du
21 jeudi 9 décembre.

22 Et j'aimerais que nous « tournons » la page, s'il vous plaît, donc la page suivante.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Pouvez-vous agrandir la partie inférieure du document ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Surtout à droite. Un petit peu plus vers la droite.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Merci, c'est parfait.

2 Non, non, pas tellement.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Voilà.

5 Q. [10:12:04] Monsieur le témoin, devant vous, nous avons un « Décret
6 n° 2010-306 du 14 novembre 2010 portant réquisition des Forces Armées Nationales
7 de Côte d'Ivoire ». Ça commence avec : « Le Président de la République, vu la
8 Constitution ; vu... vu... vu... » — un nombre de lois sont indiquées ici, entre autres,
9 un texte portant la création du centre de commandement intégré —, et en dernier :
10 « Vu l'urgence ».

11 Et l'article premier parle du fait que les forces armées nationales sont réquisitionnées
12 et déployées sur toute l'étendue du territoire national, en particulier les zones CNO.
13 Donc, c'est pour ça que je vous posais la question tout à l'heure, à savoir s'il y a un
14 impact sur le travail de la gendarmerie dans une situation de réquisition, parce que,
15 là, on voit qu'on parle d'un déploiement sur l'étendue du territoire.

16 Alors, je vous repose la question : est-ce qu'à ce moment-là le déploiement de forces
17 armées nationales aurait un impact sur le travail de la gendarmerie ?

18 R. [10:13:28] Comme je vous l'avais dit hier, je ne suis pas destinataire des journaux
19 officiels — un. Et de deux, depuis 2002, à l'éclatement de la première crise, l'armée
20 est pratiquement sur le terrain pour la sécurisation des personnes et des biens, aux
21 côtés des forces de première et de deuxième catégories. Je crois que c'est pour le
22 légaliser que cela a été fait, mais, sinon, c'était le quotidien.

23 M. DEMIRDJIAN : [10:14:07] Très bien.

24 Et juste pour vous montrer la date, si on peut aller à la page suivante, au haut de la
25 page, en haut à gauche.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 D'accord.

28 Q. [10:14:24] Nous voyons que c'est écrit : « Fait à Abidjan, le 14 novembre 2010.

1 Laurent Gbagbo. »

2 Alors, votre preuve, ici, c'est que vous nous dites que vous n'avez jamais eu
3 connaissance de ce texte ; c'est bien cela ?

4 R. [10:14:40] Non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:50] Laissez-moi
6 intervenir.

7 On ne peut pas dire... Un citoyen ne peut pas affirmer qu'il n'est pas le récipiendaire
8 ou le destinataire du *Journal officiel*. Par définition, vous êtes le destinataire du *Journal*
9 *officiel*.

10 Et je vous rappelle une chose : vous devez dire la vérité. Parce que si vous n'êtes pas
11 le destinataire du *Journal officiel*, vous ignorez la loi, la loi en vigueur en Côte
12 d'Ivoire. Et ce, pour le commandant de la gendarmerie, ça ne serait peut-être pas une
13 bonne chose.

14 M. DEMIRDJIAN : [10:15:57]

15 Q. [10:15:57] Peut-être, pour continuer un petit peu sur la question de M. le
16 Président, vous avez dit que vous ne recevez pas le *Journal officiel*.

17 Si un décret est adopté au *Journal officiel* et que cela a un impact sur les Forces de
18 défense et de sécurité, est-ce qu'il y a une autre façon par laquelle vous en recevez
19 l'information ou que vous l'apprenez ?

20 R. [10:16:26] Je répète encore une fois que je n'ai jamais reçu le *Journal officiel*.

21 Mais, par contre, l'état-major des armées nous envoie des messages pour le
22 redéploiement de nos forces, en même temps que les autres forces militaires —
23 armée de terre, marine, douane, eaux et forêts.

24 Q. [10:17:26] Monsieur le témoin, durant cette période du mois de novembre, entre
25 les deux tours des élections, est-ce que vous vous rappelez avoir été à la résidence
26 présidentielle ?

27 R. [10:17:48] Oui.

28 Q. [10:17:52] D'accord.

1 Et, premièrement : pourquoi est-ce que vous alliez à la résidence présidentielle ?

2 R. [10:18:05] J’y allais sur convocation de M. le chef de l’État, ou à alors, la résidence,
3 en plus du chef de l’État, il y a d’autres personnes là-bas, d’autres cadres, d’autres
4 fonctionnaires qu’on peut aller visiter.

5 Q. [10:18:26] Et lorsque vous vous rendez à la résidence, vous... vous... vous venez
6 de nous dire qu’on peut aller rencontrer d’autres cadres. Donc, de souvenance,
7 lorsque vous allez à la résidence, qui est-ce que vous rencontrez ?

8 R. [10:18:45] Je peux rencontrer le chef de cabinet du chef de l’État qui y habitait en
9 ce moment, M. Kuyo Téa Narcisse, je peux rencontrer le médecin pour des questions
10 de santé, je peux aller saluer des amis qui travaillent à la Présidence, dans la
11 résidence.

12 Q. [10:19:07] D’accord.

13 Et lorsque vous allez à la résidence présidentielle, est-ce que votre... Pardon. Vous
14 avez dit que vous êtes... c’est sur convocation, n’est-ce pas ?

15 R. [10:19:24] Oui.

16 Q. [10:19:26] D’accord.

17 Maintenant, durant la période allant du mois de début novembre jusqu’à la fin du
18 conflit, le 11 avril 2011, pouvez-vous nos donner un ordre d’idées — juste un ordre
19 d’idées — du nombre de fois que vous auriez été à la résidence pour rencontrer le
20 chef de l’État ?

21 R. [10:19:56] Je ne peux pas me le rappeler, mais j’y allais autant de fois que j’avais
22 besoin de m’y rendre, pour les raisons que j’ai évoquées.

23 Q. [10:20:10] Est-ce que vous aviez des éléments qui étaient postés, des éléments de
24 la gendarmerie, qui étaient postés à la résidence présidentielle ?

25 R. [10:20:27] Oui.

26 Q. [10:20:29] Et lorsqu’ils étaient à la... à la résidence, quelle fonction avaient-ils ?

27 R. [10:20:37] Vous avez le groupe de sécurité du Président de la République, au sein
28 duquel se trouvent des gendarmes, dont le chef lui-même était un gendarme, le

1 colonel Ahouma, décédé.

2 Q. [10:21:01] D'accord. Et donc, une fois qu'ils sont assignés à la résidence
3 présidentielle, est-ce qu'ils demeurent sous votre responsabilité ?

4 R. [10:21:13] Non.

5 Q. [10:21:15] Et, à ce moment, ils sont sous la responsabilité de qui ?

6 R. [10:21:24] Ils sont sous la responsabilité du commandant du groupe de sécurité
7 présidentiel, le colonel Ahouma Nathanaël.

8 Q. [10:21:38] Et son supérieur à lui, c'était qui ?

9 R. [10:21:44] Son supérieur à lui, c'était le chef d'état-major particulier, le général
10 Touvoly.

11 Q. [10:21:56] Les éléments de la gendarmerie qui étaient à la résidence, est-ce qu'ils
12 demeuraient en communication avec vous, est-ce qu'ils vous rapportaient certaines
13 informations ?

14 R. [10:22:13] Pratiquement, non, puisqu'ils faisaient leur travail au quotidien.

15 Q. [10:22:24] « Pratiquement », est-ce que ça... ça veut dire quoi « pratiquement » ?

16 R. [10:22:33] Je veux dire qu'ils ne sont pas sous mon commandement direct, donc ils
17 n'ont pas de comptes à me rendre, sauf s'il y a un événement exceptionnel.

18 Q. [10:22:44] Donc, là, vous parlez de communication formelle...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:49] (*Intervention non*
20 *interprétée*).

21 M. DEMIRDJIAN : [10:22:53] Pardon.

22 Q. [10:22:55] Donc, là, vous parlez de communication formelle. Est-ce que vous aviez
23 des communications informelles avec des gendarmes qui étaient à la résidence
24 présidentielle ?

25 R. [10:23:10] J'ai dû mal m'exprimer. Quand je passe, que je vais à la résidence, les
26 gendarmes me rendent les honneurs dus à mon rang, je leur dis : « Bonjour,
27 comment ça va », et puis, bon, je continue.

28 Q. [10:23:26] Et est-ce que... il y a... vous rapportaient...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:33] (*Intervention non*
2 *interprétée*).

3 M. DEMIRDJIAN : [10:23:36] (*Intervention non interprétée*)

4 Q. [10:23:47] D'accord.

5 Et, est-ce que les gendarmes qui étaient postés à la résidence présidentielle, est-ce
6 qu'ils vous rapportaient certaines informations, que ce soit de façon formelle ou
7 informelle ? Et lorsque je parle d'informations, là, pardon, je vais être précis, au sujet
8 de leur travail à la résidence présidentielle ?

9 R. [10:24:12] Non.

10 Q. [10:24:18] Monsieur le témoin, je... j'aimerais vous rafraîchir la mémoire avec une
11 réponse que vous nous avez donnée lors de... l'entrevue qui a eu lieu en 2011.

12 M. DEMIRDJIAN : [10:24:29] Et pour les notes c'est le 0016-0315 ; ça commence à la
13 ligne 548.

14 Q. [10:24:40] Alors, voici la réponse que vous avez donnée — je vais vous citer à
15 partir de là : « Les gendarmes sont en grand nombre dans la sécurité présidentielle.
16 Donc, en tant que leur chef, quand ils voient une autorité qui arrive, c'est un devoir,
17 pour eux, de m'informer. Il y a une réunion, on a vu Untel, Untel, Untel, on ne vous
18 a pas vu. Bon, pas concerné, ou bien, on a omis de m'appeler, ils font tout pour
19 recouper. Donc, quand les gens vont parler, ils m'informent en tant que leur chef. »
20 Ça, c'est ce que vous avez dit durant l'entrevue en l'an 2011. Peut-être que vous
21 pourrez clarifier, un petit peu, ce que vous avez dit en 2011 ?

22 R. [10:25:43] Les gendarmes qui sont à la résidence ne me rendaient pas compte au
23 quotidien de leurs activités. Leur chef, le colonel Ahouma, peut m'informer, en tant
24 que chef de la gendarmerie : « Nous avons eu une réunion, il y a eu telle, telle
25 personne. », mais ce n'est pas au quotidien.

26 Q. [10:26:11] Donc, ce que vous avez dit en 2011, en entrevue, c'était la vérité ?

27 R. [10:26:18] C'est ce que je réprecise.

28 Q. [10:26:27] Très bien. Lorsque vous étiez convoqué à la résidence présidentielle,

1 tout à l'heure, vous nous... vous nous avez dit, je crois, que c'est le chef de l'État qui
2 vous convoque ; est-ce que c'est la seule personne qui peut vous convoquer à une
3 réunion à la résidence présidentielle ?

4 R. [10:26:59] Le mot « convoquer » est peut-être de ma part un abus de langage, mais
5 nous sommes invités à participer à une ou telle réunion.

6 Q. [10:27:17] Et lorsque vous vous rendiez à la résidence présidentielle, est-ce que
7 vous y alliez seul ou étiez-vous accompagné d'autres personnes ?

8 R. [10:27:30] Toutes les réunions auxquelles je suis amené à participer, on le faisait
9 ensemble et sous la conduite du chef d'état-major des armées.

10 Q. [10:27:47] Vous avez utilisé le mot « invités », donc lorsque vous êtes invité à
11 participer à une telle réunion, est-ce que vous aviez la possibilité de refuser une
12 invitation ?

13 R. [10:28:09] Ce n'est pas possible. Non.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 Q. [10:28:24] Très bien.

16 Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer... Alors, nous avons... Attendez, avant
17 que je montre quoi que ce soit... lorsque vous arrivez à la résidence présidentielle,
18 est-ce qu'il y a une certaine procédure pour entrer à l'intérieur de la résidence ?

19 R. [10:28:49] Quand nous sommes invités, nous laissons notre garde à l'extérieur et
20 nous rentrons tranquillement.

21 Q. [10:29:03] D'accord.

22 Et est-ce que votre garde ou bien vous-même, une fois arrivé à la résidence, vous
23 annoncez votre présence, d'une quelconque façon ?

24 R. [10:29:14] Nous sommes invités, nous sommes attendus à l'heure dites, à l'heure
25 H, et quand arrive, on se rend sur le lieu de l'invitation.

26 Q. [10:29:28] D'accord.

27 Et savez-vous si votre arrivée ou votre présence est enregistrée ou notée d'une
28 quelconque façon ?

1 R. [10:29:38] Dans tous les postes de garde, il y a toujours un cahier qu'on tient. Dans
2 ce cahier, on marque « Telle personne est rentrée à telle heure, est ressortie à telle
3 heure », c'est le principe militaire.

4 Q. [10:29:54] Très bien.

5 M. DEMIRDJIAN : [10:29:55] Alors, sur ce, j'aimerais vous montrer ce qu'on a, c'est
6 un... c'est un livre d'or, ou un... ou un cahier, comme vous venez de le dire, que nous
7 avons trouvé à la résidence. C'est le CIV-OTP-0088-0863, n° 262, sur la liste.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Très bien. Et pouvons-nous aller à la page qui termine avec les chiffres 0930, s'il vous
10 plaît ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 En fait, Monsieur le témoin, je vais vous montrer une autre page, ça c'est... une... une
13 page qui a été retranscrite, donc l'original se trouve à la page précédente 0929.

14 D'accord. Si on peut agrandir un petit peu.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Voilà. Monsieur le témoin, pour nous faciliter la lecture, ce document manuscrit a été
17 retranscrit de manière électronique. Donc, là, ce que vous voyez devant vous, c'est
18 l'original tel qu'il a été scanné ou photocopié en couleur, d'accord ?

19 Alors, pour nous faciliter la tâche, nous allons à la page suivante pour lire la version
20 retapée.

21 Alors, pouvons-nous retourner à la page 0930, s'il vous plaît ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Très bien. Si on peut agrandir le milieu... Bon, en fait, un petit peu le... le haut de la
24 page pour commencer.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 D'accord.

27 Alors, nous voyons ici « Service du vendredi 19 novembre 2010 ».

28 Alors, vous avez les chefs de poste, et cetera. Et là, en ordre, on voit les entrées.

1 D'accord ? Vous voyez le numéro, le nom de la personne. La prochaine colonne, c'est
2 « Pers D. », ensuite l'heure d'entrée et l'heure de sortie.

3 Si on descend juste un tout petit peu, s'il vous plaît.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Voilà, c'est bon.

6 Q. [10:32:53] Je vous demanderais de bien regarder les numéros 12, 13 et 14. Et
7 dites-nous si vous... Bon, les noms, vous nous avez déjà donné ces noms-là :
8 Mangou, Kassaraté, Bi Poin. Est-ce que, en principe, si vous vous rendiez à la
9 résidence — vous nous l'avez dit à un moment donné —, vous alliez avec le chef
10 d'état-major, donc c'est bien M. le général Mangou, n'est-ce pas ?

11 R. [10:33:27] Affirmatif.

12 Q. [10:33:28] D'accord.

13 À côté de cet... de ces noms, on voit l'abréviation « PR ». Nous avons reçu de la
14 preuve sur ce que « PR » veut dire, mais est-ce que vous pouvez nous dire, de votre
15 connaissance, de quoi il s'agit ?

16 R. [10:33:54] « PR », c'est « Président de la... »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:56] Mais est-ce que
18 vous pourriez en venir à la question ?

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:34:00] Oui, mais je ne voudrais surtout pas
20 sauter cette partie de la déposition. Il a donné la réponse, le témoin.

21 Q. [10:34:13] Alors, oui, Monsieur le témoin, vous avez dit ?

22 Vous avez dit : « "PR", c'est... »

23 R. [10:34:15] Président de la République.

24 Q. [10:34:17] Nous voyons les heures d'entrée, et on voit tous les trois les heures de
25 sortie à 15 h 10.

26 Donc, le 19 novembre, donc on est durant les deux tours des élections, est-ce que
27 vous pouvez nous dire sur quoi portait cette visite, de quoi vous auriez discuté ?

28 R. [10:34:38] Quand il s'agit de discuter des programmes de sécurité, nous y allons —

1 tous les généraux, nous y allons —, sous la conduite du général Mangou. Mais tel
2 que c'est libellé là, quand, moi, j'arrive au poste de contrôle, je m'en vais à la
3 résidence. On ne m'a jamais demandé : « Vous allez voir qui » ?

4 Q. [10:35:11] Donc, vous dites : programme de sécurité.

5 Alors, lorsque vous avez une réunion avec le Président... le Président de la
6 République, qu'est-ce que vous dites à propos du programme de sécurité, de quoi
7 discutez-vous ?

8 R. [10:35:29] Le chef d'état-major rend compte en notre nom au chef de l'État de la
9 situation sécuritaire du pays.

10 Q. [10:35:47] Et une fois qu'il rend compte de la situation sécuritaire dans le pays,
11 que se passe-t-il par la suite ?

12 R. [10:35:58] Le Président, étant le chef suprême des armées, nous ordonne de
13 continuer à sécuriser les populations et leurs biens.

14 Q. [10:36:18] Très bien.

15 Je vais passer... On va... on va sortir de... de ce sujet pour un petit moment.

16 À la mi-novembre, en fait, le même jour, le 19 novembre, est-ce que vous étiez au
17 courant qu'il y avait eu des affrontements entre des membres de la FESCI et des
18 militants du RHDP à Cocody ?

19 R. [10:36:48] Non, je ne me souviens plus.

20 Q. [10:36:54] D'accord.

21 Durant cette période entre les deux tours, est-ce que vous vous rappelez si la
22 gendarmerie avait reçu des demandes de la part de partis politiques pour protéger
23 soit leurs personnes ou bien leurs propriétés ou leurs bâtiments ?

24 R. [10:37:23] De façon précise, non. Mais en règle générale, en Côte d'Ivoire, quand il
25 y a une manifestation, quelle qu'elle soit, les auteurs ou organisateurs s'adressent
26 aux forces de gendarmerie ou de police pour envoyer des éléments pour sécuriser
27 ladite réunion ou ledit rassemblement.

28 Q. [10:37:55] D'accord.

1 Et à part les rassemblements, est-ce que la gendarmerie ou la police ont été
2 interpellés pour protéger des locaux de certains partis politiques ?

3 R. [10:38:13] Je ne m'en souviens pas.

4 M. DEMIRDJIAN : [10:38:20] Très bien.

5 Peut-être pour vous aider un petit peu et pour vous rafraîchir la mémoire, je peux
6 vous montrer une lettre qui est le CIV-OTP-0044-0060 — numéro 152 de notre liste.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Je vous remercie.

9 Oui, on peut agrandir la partie supérieure.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Très bien.

12 Alors, en en-tête, Monsieur le témoin, on a « RHDP », et la date semble être
13 « Abidjan, le vendredi 19 novembre 2010 », adressée au commandant supérieur de la
14 gendarmerie nationale.

15 Alors, je vous laisse un instant pour lire cette lettre.

16 Et on peut descendre un tout petit peu pour donner le temps au général de lire cette
17 lettre dont l'objet est « Demande d'éléments de la gendarmerie nationale pour
18 sécuriser la maison du RHDP »... pardon, « pour la sécurisation de la maison du
19 RHDP ».

20 Q. [10:39:48] Je vous donne un petit instant, et lorsque vous avez terminé, dites-moi
21 lorsque vous avez fini de lire.

22 R. [10:39:55] Oui, j'ai fini de lire.

23 Q. [10:39:57] Très bien.

24 Avant d'aller dans les détails, vous voyez en haut à gauche une étampe avec une
25 date et un chiffre. Oui ? Est-ce que vous reconnaissez cette étampe de courrier
26 arrivé ?

27 R. [10:40:22] Oui.

28 Q. [10:40:24] D'accord.

1 Donc, il semble que le courrier est arrivé trois jours plus tard, le 22 novembre. Donc,
2 la lettre est datée du 19.

3 Tout d'abord, est-ce que vous vous souvenez soit d'avoir reçu cette lettre, ou soit
4 qu'on vous ait rapporté que cette lettre est parvenue au commandement supérieur
5 de la gendarmerie ?

6 R. [10:40:47] Je ne m'en souviens pas avec exactitude, mais c'est tout à fait dans les
7 normes qu'une structure demande le concours de la gendarmerie pour sécuriser telle
8 ou telle réunion, et c'est notre devoir de le faire.

9 Q. [10:41:04] D'accord. D'accord.

10 Donc, il n'y avait rien d'anormal dans une telle demande ?

11 R. [10:41:13] Non.

12 M. DEMIRDJIAN : [10:41:14] Si nous pouvons descendre un petit peu plus bas.

13 Donc, nous voyons...

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 On peut arrêter là.

16 Nous voyons l'auteur, « Directeur national de campagne » du RHDP. Et au premier
17 paragraphe, ce qu'il demande, donc, c'est la « sécurisation de la maison du RHDP,
18 sise au siège du PDCI-RDA à Cocody, durant toute la période de la campagne
19 électorale et du scrutin pour le second tour. »

20 Q. [10:41:51] Alors, première question : est-ce que vous vous rappelez si la
21 gendarmerie a accédé à cette demande ?

22 R. [10:41:59] C'est une obligation.

23 M. DEMIRDJIAN : [10:42:05] Et si on remonte juste un petit peu, s'il vous plaît, au
24 haut de la page.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:13] Excusez-moi.
27 Excusez-moi, mais la question était comme suit... Bien sûr que c'est leur devoir,
28 mais la question consistait à savoir s'ils avaient protégé, s'il y a eu un suivi concret à

1 la suite de cette lettre. Ne répondez pas toujours de façon générale. Lorsque la
2 question est précise, elle appelle une réponse précise.

3 M. DEMIRDJIAN : [10:42:47]

4 Q. [10:42:48] Allez-y. Est-ce que vous avez une réponse précise spécifique ?

5 R. [10:42:52] Oui, la gendarmerie a exécuté la mission de sécurisation des locaux du
6 RHDP.

7 Q. [10:42:59] Et ce que je voulais vous demander, c'est : au milieu de la page en haut,
8 on voit une note manuscrite, « CAB ». Donc, est-ce que c'est une note avec laquelle
9 vous êtes familier ?

10 R. [10:43:12] « CAB », c'est le cabinet. Oui.

11 Q. [10:43:16] Du commandement supérieur de la gendarmerie ?

12 R. [10:43:20] Oui.

13 M. DEMIRDJIAN : [10:43:22] D'accord.

14 J'aimerais qu'on mette à l'écran le 0044-0059.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Si on peut agrandir.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Merci.

19 Monsieur le témoin, ce que nous avons, c'est un document du commandant
20 supérieur de la gendarmerie nationale, et c'est adressé au directeur national de la
21 campagne du RHDP. Et en haut à droite, vous voyez la date, « 22 novembre 2010 ».

22 Je vous rappelle que, sur le dernier document, on a vu que vous avez reçu ce
23 document, selon l'étampe, le 22 novembre, donc c'est le même jour. L'objet, c'est :
24 « Demande d'assistance sécuritaire », et la référence, c'est : « Votre courrier du
25 19 novembre ».

26 Si on peut descendre un petit peu.

27 Je vous donne un petit instant pour lire cette lettre, Monsieur le témoin.

28 Est-ce qu'on peut descendre un petit peu pour aider le témoin à voir le texte à partir

1 du mot « Maître ». Si on peut agrandir un petit peu pour aider le témoin... voilà, et
2 descendre un tout petit peu encore.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Voilà. Merci.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Q. [10:45:08] Bien. Est-ce que, tout d'abord, cela vous rappelle un petit peu les
7 événements et la position prise par la gendarmerie ?

8 R. [10:45:19] Oui.

9 M. DEMIRDJIAN : [10:45:20] D'accord.

10 Si on descend complètement en bas de la page, s'il vous plaît.

11 Si on peut descendre complètement en bas de la page, s'il vous plaît ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:45:29] Et là, est-ce bien votre signature, Monsieur le témoin ?

14 On peut agrandir si ça vous aide.

15 R. [10:45:52] Cette signature me semble pas être la mienne.

16 Q. [10:46:04] Donc, lorsque je vous demande si, après avoir lu la lettre, ça vous
17 rappelle les événements, vous répondez « oui ». Alors, qu'est-ce que cela vous
18 rappelle ?

19 R. [10:46:16] C'est une demande d'assistance formulée par le PDCI-RDA. La police
20 est en première position. C'est pour cela, certainement, que le cabinet a répondu
21 pour dire que oui, mais laissons à la police sa place qui lui revient. Et en cas de
22 difficultés, nous allons lui apporter nos renforts. Et ça, on l'a souvent fait.

23 Q. [10:46:44] Finalement, pourquoi ou bien qu'est-ce qui vous porte difficulté avec la
24 signature ? Qu'est-ce qui vous dit que ce n'est pas la vôtre ?

25 R. [10:46:55] Non, parce que ce n'est pas ma signature, mais je reconnais que le texte
26 est conforme à notre déontologie.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 Q. [10:47:28] Donc, tout à l'heure, en réponse à la question du Président, vous aviez

1 dit que vous aviez accédé à cette demande. Maintenant, nous voyons la lettre.

2 Est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu votre réponse de tout à l'heure ?

3 R. [10:47:47] Avec le temps, j'ai dû oublier quelques éléments, mais je dis, je confirme
4 ce qui est dans la lettre, mais je suis sûr que la gendarmerie a déployé des éléments
5 au profit de la police dans sa mission de sécurisation de cet endroit.

6 Q. [10:48:07] Donc, en renforts ?

7 R. [10:48:08] En renforts.

8 M. DEMIRDJIAN : [10:48:12] Très bien.

9 Il y a, Monsieur le témoin, un document avec lequel j'aimerais que vous nous
10 « donnez » assistance. Je vais vous mettre à l'écran. Donc, on change un petit peu de
11 sujet et on revient sur la sécurisation des élections.

12 Si on pouvait afficher, s'il vous plaît, le 0044-0076 — numéro 155 sur notre liste.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Très bien.

15 Q. [10:49:02] Alors, comme nous l'avons vu hier, Monsieur le témoin, nous avons le
16 titre « Message » au haut de la page, « Commandant supérieur de la gendarmerie ».
17 Et « celle-là », elle est adressée au commandant de la 1^{re} légion départementale,
18 1^{re} légion mobile, 2^e, 3^e et 5^e légions. Juste clarifier... 2^e, 3^e et 5^e légions, il s'agit de
19 quoi exactement ?

20 R. [10:49:32] La 1^{re} légion gendarmerie départementale est à Abidjan.

21 Q. [10:49:39] Mm-hm.

22 R. [10:49:40] La 1^{re} légion de gendarmerie mobile est à Abidjan. La 3^e légion est à
23 Yamoussoukro, délocalisée à Yamoussoukro parce qu'elle était anciennement à
24 Bouaké avant les événements. La 5^e légion, c'est celle de San-Pédro, dans le
25 Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire.

26 Q. [10:50:07] Et la deuxième ?

27 R. [10:50:08] La 2^e légion, c'est Daloa.

28 Q. [10:50:12] D'accord.

1 Alors, vous voyez l'objet : « Sécurisation deuxième tour élections présidentielle »,
2 mais juste en dessous, la référence, c'est un « Message non protégé urgent » avec une
3 référence qui, encore une fois, semble être du CCI et fait référence à cet... à ce
4 message du 14 novembre du CCI.

5 Donc, dans la pratique, est-ce qu'il vous arrivait de faire référence et de mettre en
6 exécution des messages du... du CCI ?

7 R. [10:50:48] Oui, puisque le CCI, c'est la structure qui a été créée pour faire travailler
8 ensemble les Forces de défense et de sécurité, les Forces armées des forces nouvelles
9 et les unités de l'ONUCI basées en Côte d'Ivoire dans le cadre de cette mission de
10 sécurisation des élections.

11 M. DEMIRDJIAN : [10:51:13] D'accord.

12 Alors, en dessous de cela, nous voyons le mot « Texte » et la mission : « en vue
13 mission en objet », on demande de désigner du personnel — ici, le chiffre est de
14 2 550 éléments — « selon répartition suivante ».

15 Et en dessous, nous voyons : « Primo : 1re légion départementale, 1re légion mobile.
16 Effectif total à fournir : 630 éléments. » O.K. ?

17 Alors, écoutez, ce document fait 15 pages. Je vous montrerai la suivante juste pour
18 vous montrer un petit peu le format.

19 Si on peut aller à la page suivante.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 On peut agrandir un tout petit peu, s'il vous plaît ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Voilà. Un peu moins.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 C'est bon.

26 Q. [10:52:15] Alors, Monsieur le témoin, donc, sur les 14 prochaines pages, nous
27 avons ce genre de tableau. Et le premier tableau que nous voyons en haut à gauche,
28 c'est « PC Abidjan, 115 éléments », et vous voyez que c'est divisé en Abidjan 1,

1 Abidjan 2, et cetera, jusqu'à, un petit peu plus bas, Abidjan 6.

2 Alors, tout d'abord, Abidjan 1 à Abidjan 6, de quoi s'agit-il ?

3 R. [10:52:47] Ce document provient du CCI. Vous voyez bien « Compagnie mixte de
4 sécurisation des élections », donc ce sont des directives qui sont venues du CCI, que
5 nous avons reproduites au niveau de nos éléments.

6 Q. [10:53:03] D'accord.

7 Et donc, pour chaque ville ou chaque sous-section, vous avez... on voit en dessous
8 « Total, 15, 25, 25, 25 », donc ce sont... donc c'est... à ce moment-là, c'est la
9 gendarmerie elle-même qui attribue des éléments ?

10 R. [10:53:21] De façon plus précise, ce sont les demandes formulées par le CCI que
11 nous répercutons à nos éléments.

12 Q. [10:53:29] D'accord.

13 Si on revient à la première page, donc vous dites que ce sont des demandes du CCI
14 que vous répercutez à vos éléments, d'accord ?

15 Alors, sous le mot « Texte », tout à l'heure, on a vu que ce qui est demandé, c'est
16 « Vous demande désigner personnel selon répartition suivante. » Donc, avant de le
17 répercuter à vos éléments, est-ce qu'il y a une évaluation qui se fait sur cette
18 demande du CCI ?

19 R. [10:54:12] Nous envoyons les textes à nos hommes, et ils nous remontent
20 l'information pour savoir s'ils peuvent... s'ils sont en mesure de satisfaire ces
21 demandes-là en mettant *n* éléments ou non.

22 Q. [10:54:32] Et est-ce que vous... à votre connaissance, est-ce que vous avez reçu,
23 donc, les réponses de la part de vos unités en réponse à cette demande ?

24 R. [10:54:46] Comme je vous le disais hier, nous étions en sous-effectif. On n'a jamais
25 atteint les effectifs théoriques demandés par le CCI.

26 Q. [10:55:01] La question était de savoir si vous vous rappelez avoir, donc, reçu des
27 réponses de la part de vos unités par rapport à cette demande.

28 R. [10:55:10] Oui, les « colégions » m'appellent au téléphone, puisque c'est urgent :

1 « Mon général, je peux fournir tant, je peux fournir tant. » C'est tout.

2 Q. [10:55:21] Donc, le chiffre global de 2 550 éléments, c'est quand même assez gros.

3 Et, bon, hier, on a vu que vous aviez en termes d'effectifs, en novembre, c'était à peu

4 près 15 000, hein ? Donc, ce chiffre de 2 550, vous dites qu'il n'a pas été atteint, mais

5 jusqu'à quelle proportion a-t-il été atteint ?

6 R. [10:55:49] Je ne me le rappelle plus.

7 Q. [10:55:54] De votre connaissance, est-ce que cette demande a été atteinte en

8 grande partie ?

9 R. [10:56:04] Oui.

10 Q. [10:56:10] Très bien.

11 Et par la suite, une fois que vous recevez la réaction de vos unités subordonnées,

12 est-ce que par la suite vous répercutez ça au CCI ?

13 R. [10:56:24] Au CCI, par le truchement de l'état-major des armées.

14 M. DEMIRDJIAN : [10:56:31] Finalement, si on peut aller à la dernière page, s'il vous

15 plaît.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 En bas de la page, s'il vous plaît, si on peut agrandir.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 D'accord.

20 Q. [10:56:59] Là, on voit, l'étampe du commandement supérieur de la gendarmerie.

21 Est-ce que c'est bien l'étampe du commandement supérieur ?

22 R. [10:57:09] Le cachet, oui.

23 Q. [10:57:11] Oui.

24 R. [10:57:12] Le cachet.

25 Q. [10:57:12] Et la signature ?

26 R. [10:57:14] Encore une fois, non. Le chef de cabinet peut signer — le chef de cabinet

27 peut signer.

28 Q. [10:57:21] Et le chef de cabinet, c'était qui ?

1 R. [10:57:24] Le colonel Adou.

2 M. DEMIRDJIAN : [10:57:26] D'accord.

3 *(Interprétation)* Monsieur le Président, le thème que je vais aborder prochainement

4 sera un peu long, donc est-ce que nous pouvons nous arrêter ici ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:45] Oui, tout à fait,

6 nous pouvons nous arrêter ici. Alors, nous allons faire la pause, Monsieur,

7 maintenant, et nous reprendrons à 11 h 30. Merci beaucoup.

8 M. L'HUISSIER : [10:57:57] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

11 M. L'HUISSIER : [11:32:09] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:39] Je donne la parole

15 au Bureau du Procureur.

16 Rebonjour, Monsieur le témoin.

17 Nous allons démarrer le deuxième volet de l'audience d'aujourd'hui avec

18 l'interrogatoire du Procureur.

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:32:58] Merci, Monsieur le Président.

20 *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, alors, nous continuons avec... On s'est

21 laissés sur le 23 novembre, un document du 23 novembre, avant la pause.

22 Maintenant, j'aimerais passer au jour suivant, j'aimerais vous montrer à nouveau

23 une entrée dans le livre d'or de la résidence présidentielle.

24 Donc, si on peut remonter au témoin le 0088-0863.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 À la page 0944, s'il vous plaît.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Merci.

1 Si nous pouvons agrandir un petit peu au milieu de la page pour voir la date.

2 Q. [11:34:30] Donc, à nouveau, Monsieur le témoin, c'est le même principe que tout à
3 l'heure : ça, c'est la version retranscrite, on a aussi la version originale.

4 Si on remonte un petit peu, s'il vous plaît, nous voyons « service du 24 du 11 2010 »,
5 et en dessous, nous voyons, encore une fois, une liste de visiteurs. Donc, même
6 principe, même colonne que tout à l'heure.

7 Si nous pouvons aller au bas de la page, s'il vous plaît...

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Complètement. Voilà.

10 Et je vous demanderais de vous... j'attire votre attention aux numéros 14 et 15, nous
11 voyons à nouveau « Général Mangou, général Kassaraté », entrés, donc, pour le
12 premier, à 20 h 21, pour le deuxième, 20 h 37, et départ pour les deux, 22 h 23.

13 Et si nous pouvons aller à la page 0946, donc la page suivante dans la version
14 dactylographiée.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 La suivante... voilà. Si on peut agrandir le haut de la page.

17 Monsieur le témoin, vous verrez qu'au numéro 16, vous voyez le général Guiai Bi
18 Poin, qui arrive vers 20 h 33, et il quitte aussi à 22 h 33. Et au numéro 18, on voit
19 aussi le ministre Kadet Bertin qui arrive à 20 h 59 et quitte à 22 h 23, donc dix
20 minutes avant vous, il quitte.

21 Donc, voilà. Le 24 novembre, quatre jours avant le deuxième tour des élections,
22 premièrement, est-ce que vous pouvez nous dire si vous vous rappelez être retourné,
23 donc, une deuxième fois, à la fin du mois de novembre, pour rendre visite à la
24 résidence présidentielle ?

25 R. [11:36:59] Je ne me rappelle pas, mais je vais très souvent à la résidence.

26 Q. [11:36:49] D'accord.

27 Comme tout à l'heure, nous voyons que vous êtes... bon, avec vous, vous avez le
28 général Mangou, donc vous nous aviez établi le principe, tout à l'heure, que vous y

1 alliez avec le chef d'état-major, le général Bi Poin. M. Bertin Kadet, c'était qui, à
2 l'époque ? C'était quoi, son rôle ?

3 R. [11:37:14] Il était M. le conseiller de défense du Président de la République.

4 Q. [11:37:20] D'accord.

5 Et donc, là on voit... écoutez, que ... vous, vous arrivez vers les 20 h 37 et quittez
6 vers 22 h 23 et M. Bertin quitte aussi à 22 h 23. Donc, est-ce que vous vous souvenez
7 avoir été à une réunion à la résidence présidentielle avec le CEMA et avec la
8 présence de M. Kadet Bertin ?

9 R. [11:37:49] Non.

10 Q. [11:37:49] Ça vous dit rien ?

11 R. [11:37:51] Non.

12 Q. [11:37:52] Et donc, revenons...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : Donc la première entrée que je vous avais
15 montrée, tout à l'heure, avant la pause, c'était du 19 novembre. Nous voici cinq jours
16 plus tard, le 24 novembre. Alors, à nouveau, je vous pose la question : de quoi est-ce
17 que vous discutez, à l'approche des élections, avec le Président de la République ?

18 R. [11:38:20] Toutes les discussions que nous avons portent sur un seul point : faire
19 tout pour sécuriser les élections à venir. Protéger les personnes et leurs biens.

20 Q. [11:38:39] D'accord.

21 Alors, vous nous l'avez dit tout à l'heure aussi, hein, le 19 novembre, vous avez une
22 réunion, là vous avez une réunion qui dure, bon, près de deux heures, donc on
23 comprend le sujet, mais est-ce que vous pouvez... en ... plus de détails, en termes de
24 ce... Qu'est-ce qui se dit, durant ces deux heures ?

25 R. [11:38:58] Le temps est là, mais je ne peux pas confirmer que nous avons passé
26 deux heures avec le chef de l'État.

27 Q. [11:39:10] D'accord.

28 Alors, durant le temps passé avec le chef d'État, est-ce que vous pouvez développer

1 un petit peu de c'est quoi, « tout » ? Vous dites « faire tout pour sécuriser les
2 élections ». Alors, développez un petit peu : de quoi vous parlez ?

3 R. [11:39:32] Toute la Côte d'Ivoire — je l'ai dit —, toute l'Afrique, attendait ces
4 élections-là. Donc, le chef de l'État, en tant que chef suprême des armées et en même
5 temps candidat, demandait donc aux forces de l'ordre de tout mettre en œuvre pour
6 que les... les choses se passent dans des conditions sécuritaires optimales : protéger
7 les personnes et leurs biens. Rien d'autre.

8 Q. [11:40:07] Alors, là, je pense que vous traitez à nouveau du sujet, mais en termes
9 de conversation, quel est l'échange qui se passe durant ces réunions ? En termes
10 concrets, hein, pas juste le... le sujet ou...

11 R. [11:40:35] Moi, je n'ai pas d'échange particulier avec le chef de l'État en dehors des
12 sujets relatifs à la sécurisation, puisque je suis commandant supérieur de la
13 gendarmerie nationale.

14 Q. [11:40:52] Très bien.

15 Le lendemain, Monsieur le témoin, le 25 novembre, est-ce que vous avez vu le débat
16 des chefs entre M. Laurent Gbagbo et M. Alassane Ouattara ?

17 R. [11:41:14] Oui. Je l'ai suivi entièrement.

18 Q. [11:41:20] D'accord.

19 Est-ce que, la veille, il y a eu discussion au sujet de ce débat ?

20 R. [11:41:26] Entre qui et qui ?

21 Q. [11:41:30] Lors de votre visite à la résidence présidentielle, est-ce qu'il a été... fait
22 mention du fait que ce débat aurait lieu le lendemain ?

23 R. [11:41:37] Non.

24 Q. [11:41:47] Que pouvez-vous nous dire de ce débat des chefs que vous avez suivi
25 entièrement, comme vous venez de le dire à un moment donné ?

26 R. [11:41:57] Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question, et à quoi vous
27 voulez que je réponde avec précision ?

28 Q. [11:42:09] Très bien.

1 Vous avez dit que vous avez suivi le débat des chefs. Qu'est-ce qui a été dit durant
2 ce débat ?

3 R. [11:42:23] Toute la Côte d'Ivoire suivait ce débat à la télévision. C'était une
4 première dans notre histoire démocratique. Et un débat télévisé, c'est projet de
5 société contre projet de société.

6 Q. [11:42:53] Vous avez dit que toute la Côte d'Ivoire a suivi ce débat, alors, pour
7 vous, en tant que commandant supérieur de la gendarmerie, quelle importance avait
8 ce débat ?

9 R. [11:43:14] C'était une première dans notre histoire démocratique. Donc, tout le
10 monde était curieux de savoir comment ça allait se passer.

11 Q. [11:43:27] D'accord.

12 Est-ce qu'à un moment donné vous vous souvenez s'il a été fait état ou mention de la
13 mise en place d'un couvre-feu, durant ce débat ?

14 R. [11:43:47] Ce dont je me souviens avec précision, si vous le permettez que je le
15 dise, à un moment donné, le Président Alassane, qui appelait le Président Laurent
16 Gbagbo « Laurent », a dit : « Il fallait me passait un coup de fil pour dire que tu
17 mettais en place un couvre-feu. » Ça, j'ai retenu cela.

18 Q. [11:44:18] Jusqu'à ce moment, jusqu'à ce que vous « entendez » cela à la télévision,
19 est-ce que vous avez eu connaissance de cette question de couvre-feu ? Ou bien
20 est-ce que ça vous a pris par surprise ?

21 R. [11:44:34] Encore une fois, compte tenu de la situation sécuritaire délétère dans la
22 commune d'Abobo-Gare, il est donc question d'un couvre-feu dans cette zone-là,
23 mais ce couvre-feu n'a jamais été mis à exécution.

24 Q. [11:45:06] Pourquoi vous faites mention d'Abobo-Gare ?

25 R. [11:45:12] C'est à Abobo-Gare qu'il y avait beaucoup de... de tueries de la part du
26 Commando invisible, et donc, il fallait une mesure administrative ou militaire pour
27 empêcher cela. C'est ce dont je me souviens.

28 Q. [11:45:36] Donc, en date du 25 novembre, au moment du débat des chefs, des

1 tueries à Abobo-Gare faisaient déjà l'état de discussions ; c'est ce que vous nous
2 dites ?

3 R. [11:45:54] Non. Je reprends.

4 Il y avait un sentiment d'insécurité généralisée — je corrige mon intervention. Et
5 donc, il fallait prendre des mesures idoines pour sécuriser les Ivoiriens, d'où la
6 volonté de mettre en place un couvre-feu. Je rectifie.

7 Q. [11:46:19] Et ce sentiment de... pardon, je vais juste m'assurer que j'ai bien vos
8 mots... « d'insécurité généralisée », depuis quand est-ce que ce sentiment était
9 ressenti à Abidjan ?

10 R. [11:46:36] Je n'ai pas les dates, mais ce qui est sûr, nous avons deux situations
11 sécuritaires préoccupantes : un à Abidjan, deux à l'ouest du pays.

12 Q. [11:46:55] D'accord.

13 Et pour en venir à... à des questions plus concrètes, de quoi découlaient ces
14 situations sécuritaires préoccupantes ?

15 R. [11:47:13] Il y avait des affrontements armés à l'ouest. Il y avait des attaques de
16 domiciles à Abidjan, avec des braquages de véhicules.

17 M. DEMIRDJIAN : [11:47:31] Monsieur le témoin, ce même jour, nous avons un
18 document du commandant de la 1^{re} légion mobile qui est le 0043-0420 — c'est le
19 numéro 97 sur notre liste.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:49] Maître Gbougnon.

23 M. GBOUGNON : [11:48:52] Excusez-moi, confrère, c'est... Je cherchais le bon
24 moment pour... pour intervenir. Je ne sais pas si c'est le bon moment, mais il y a un
25 problème dans la transcription française. Page 27, ligne 23, à partir de la ligne 23,
26 page 27, à partir de la ligne 23, je lis : « Quand il s'agit de... quand il s'agit de
27 discuter des programmes de sécurité, nous y... nous y... tous les généraux, nous y
28 allons, sous la conduite du général Mangou. Mais tel que c'est libellé là, quand, moi,

1 j'arrive au poste de contrôle, je m'en vais à la résidence. On ne m'a jamais demandé
2 le talkie-walkie. » Fin de citation.

3 Monsieur le Président, j'ai en mémoire la réponse du témoin, mais je n'ai pas envie
4 de la donner, mais je pense que ce qui est écrit est tout sauf la réponse que le témoin
5 a donnée. Voilà, donc, je... je sais pas si on doit lui poser la question ou bien...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:18] Je ne sais pas ce
7 qu'a dit le témoin et ce dont vous parlez, mais je crois qu'il faudrait effectivement
8 poser la question de façon à ce que le témoin, sans être influencé, puisse répéter ce
9 qu'il a dit.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:50:36] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [11:50:41] (*Intervention en français*) Donc, Monsieur le témoin, le document que
12 vous avez devant vous, un petit peu comme hier, c'est un message radio. On voit
13 que ça va du commandant de la 1^{re} légion mobile, et le destinataire, c'est le
14 commandant de l'école de gendarmerie Abidjan. On voit ceux qui sont en info,
15 25 novembre, demande de renfort en personnel. O.K. ? Est-ce que vous avez eu un
16 petit moment pour lire ?

17 R. [11:51:14] Oui.

18 Q. [11:51:15] Oui ? O.K.

19 Alors, ce qu'on voit ici, c'est une demande de « personnel de 50 hommes dont
20 quatre officiers » et « Dit personnel devra être prêt et disponible à l'école de
21 gendarmerie pour emploi. »

22 Lorsqu'on parle de 50 hommes et que la demande est adressée au commandant de
23 l'école de gendarmerie, de quoi on parle, en termes d'hommes ?

24 R. [11:51:39] Jusqu'à une date récente, à la gendarmerie de Côte d'Ivoire, il y avait
25 que des hommes, y avait pas de femmes. Depuis bientôt deux ans, les femmes sont
26 entrées en gendarmerie ivoirienne. Donc, quand on parle d'hommes, c'est par
27 rapport aux élèves qui sont à l'école.

28 Q. [11:52:02] D'accord.

1 Les élèves qui sont à l'école, avant de faire une telle demande, est-ce que le
2 commandant de la 1^{re} légion devrait obtenir votre aval ?

3 R. [11:52:19] C'est la règle d'or de la discipline militaire : il devrait s'adresser à moi
4 pour dire qu'il avait besoin de renforts, quitte au commandement supérieur de
5 chercher le renfort à (*inaudible*) là où il pense qu'il va pouvoir le trouver.

6 Q. [11:52:40] Et vous rappelez-vous, à cette époque, si le commandant de la
7 1^{re} légion avait effectivement demandé du renfort et de recevoir une cinquantaine
8 d'élèves à la fin du mois de novembre ?

9 R. [11:52:55] C'est ce que stipule le message que nous avons lu. Il a fait cette
10 demande.

11 Q. [11:53:02] Et vous, de mémoire ?

12 R. [11:53:06] Vous savez, dans la position que j'occupais, je ne suis pas allé à l'école
13 pour voir s'il y avait 50 hommes disposés à... mais je sais qu'il a fait la demande.
14 C'est ce qui est dans le message.

15 Q. [11:53:21] D'où ma question de tout à l'heure : est-ce que le commandant de la
16 1^{re} légion devrait d'abord vous en parler ? Est-ce qu'il doit passer par vous avant de
17 faire une telle demande ?

18 R. [11:53:34] En principe, oui, mais sous le sceau de l'urgence, il peut s'adresser au
19 commandant école.

20 Q. [11:53:41] D'accord.

21 Vous, votre position à l'époque, c'était quoi par rapport à l'utilisation d'élèves de
22 l'école de gendarmerie ? Quelle était votre position par rapport à cela ?

23 R. [11:53:55] Avec votre permission, qu'est-ce que vous entendez par « position »
24 pour que je donne une réponse précise, comme on me l'a demandé ?

25 Q. [11:54:08] Je sais pas comment on va faire ça plus clair, mais que pensiez-vous de
26 l'utilisation d'élèves pour... Et encore une fois, je m'excuse, mais juste pour vous
27 rappeler, le document dit : « pendant la période électorale ». Donc, pour ce genre
28 d'utilisation, qu'en pensez-vous ? Quelle était votre position ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:30]

2 Q. [11:54:30] Mais ça n'est... La question n'est pas de savoir ce que vous avez pensé,
3 mais ce que vous avez fait, parce que, ce que vous pensez, ce ne sont pas des faits.
4 Comment avez-vous agi ? Qu'avez-vous fait ? Quelle était votre position vis-à-vis de
5 ceux qui décidaient ? Ce sont là les questions que vous devriez... auxquelles vous
6 devriez donner une réponse.

7 R. [11:55:00] Le commandant de la 1^{re} légion mobile a formulé une demande de
8 50 hommes qui doivent être en position d'attente à l'école, prêts à être employés
9 pour le maintien de l'ordre, mais je ne crois pas qu'ils aient été employés.
10 Je ne sais pas si j'ai été clair.

11 M. DEMIRDJIAN : [11:55:30]

12 Q. [11:55:30] Peut-être, pour préciser, alors, est-ce que, vous, vous étiez d'accord avec
13 l'utilisation d'élèves pour ce genre de mission ?

14 R. [11:55:39] Encore une précision : la formation de nos élèves à l'école de
15 gendarmerie dure deux ans. En deuxième année, on leur apprend les rudiments de
16 la gendarmerie et du maintien de l'ordre. Donc, une telle demande, pour être
17 satisfaite... Le prélèvement des élèves ne peut se faire que sur des élèves qui sont en
18 deuxième année, qui sont formés au maintien de l'ordre.

19 Q. [11:56:16] Ça, c'est le principe, n'est-ce pas ?

20 R. [11:56:19] Oui.

21 Q. [11:56:20] Alors, encore une fois, peut-être que je me répète, mais ce que je cherche
22 à savoir, c'est quelle était votre position : est-ce que vous étiez d'accord en principe
23 pour l'utilisation d'élèves de la gendarmerie ? C'est tout simplement ça.

24 M. GBOUGNON : [11:56:34] Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:40] Maître Gbougnon.

26 M. GBOUGNON : [11:56:42] Monsieur le Président, je crois que le témoin a
27 clairement répondu. Et comme vous l'avez dit, ce qu'on lui demande à la fin est une
28 opinion. La question avait été bien formulée tout à l'heure. Le témoin a donné... Je

1 n'ai pas envie de rentrer dans les détails pour ne pas... pour ne pas qu'on dise que
2 j'influence le témoin, mais il a donné une certaine explication sur les élèves de
3 première année et de deuxième année. Maintenant, si on lui demande s'il est
4 d'accord ou pas, c'est une opinion.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:11] C'est ce que j'ai
6 dit et je crois qu'il a répondu déjà. S'il n'a pas répondu, si vous voulez le confronter à
7 quelque chose, faites-le, mais ne posez pas trois fois ou quatre fois la même question
8 — c'est la même question. Que pensez-vous de cela ? Qu'avez-vous...

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:57:32] Peut-être que c'est un problème de
10 traduction. Je ne lui ai pas demandé ce qu'il pensait ; je lui ai demandé s'il était
11 d'accord.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:40] Oui, mais c'est la
13 deuxième fois que vous lui demandez s'il était d'accord.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:57:47] Oui, mais la première...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:49] Et la première
16 fois, il a répondu que ça n'était pas une question d'être d'accord ou pas. Il y avait
17 des... un second... de seconds... étudiants de deuxième année qui avaient déjà été
18 formés, et cetera, et cetera. Là n'était pas la question. En tout cas, c'est comme cela
19 que je l'ai compris.

20 Maintenant, vous lui demandez de nouveau s'il était d'accord, et il va certainement
21 vous répondre la même chose. Mais si vous attendez quelque chose qu'il a déjà dit, il
22 faut le confronter à cela.

23 M. DEMIRDJIAN : [11:58:49]

24 Q. [11:58:50] Monsieur le témoin.

25 R. [11:58:54] Oui.

26 Q. [11:58:55] Nous reviendrons sur cette question dans un instant, d'accord ?

27 Alors, je vais passer à un autre sujet pour le moment.

28 Nous avons parlé, il y a un instant, de la question du couvre-feu qui a été soulevée

1 durant ce débat. Donc, de manière effective, est-ce que vous avez appris que ce
2 couvre-feu a été mis en place ? Donc... Et je parle toujours de la période avant le
3 deuxième tour.

4 R. [11:59:20] Oui.

5 Q. [11:59:26] Savez-vous quand il a été mis en place ?

6 R. [11:59:31] Je ne me souviens pas des dates, s'il vous plaît (*phon.*).

7 M. DEMIRDJIAN : [11:59:33] Si nous pouvons afficher le 0045-1183.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. [12:00:13] Et avant de regarder le document, peut-être une question de principe,
10 Monsieur le témoin : si un couvre-feu est établi, alors, comment est-ce que cette
11 information vous parvient ?

12 R. [12:00:07] Il y a une communication à la télévision qui annonce un couvre-feu de
13 telle période à telle période.

14 Q. [12:00:21] D'accord.

15 Et est-ce que, dans un... dans une situation de couvre-feu, le concours de la
16 gendarmerie est demandé ?

17 R. [12:00:31] Oui.

18 Q. [12:00:38] Qui fait cette demande de concours auprès de la gendarmerie ?

19 R. [12:00:47] Quand le couvre-feu est décrété, il est stipulé que les agents des forces
20 de l'ordre sont chargés de veiller à son exécution. Donc, il n'y a pas de demande de
21 concours particulier.

22 Q. [12:01:04] D'accord.

23 Et alors, cette surveillance pour veiller que le couvre-feu est mis en pratique, est-ce
24 qu'elle est coordonnée d'une façon quelconque ?

25 R. [12:01:20] Comme je vous l'ai dit depuis le début, c'est l'état-major qui s'occupe de
26 la coordination de toutes les opérations.

27 Q. [12:01:32] Très bien.

28 Monsieur le témoin, devant nous, nous avons le décret 2010-307 du 26 novembre.

1 Vous l'avez devant vos yeux ?

2 R. [12:01:48] Oui.

3 M. DEMIRDJIAN : [12:01:49] Donc, c'est le décret instituant un couvre-feu. Ça
4 commence avec « Le Président de la République », et vous avez un nombre de lois et
5 de décrets auxquels il est fait référence.

6 Si on peut descendre au bas de la page.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Vous voyez les lois portant organisation de la défense, des forces armées, sur la
9 participation des forces armées au maintien de l'ordre de 1967 — vous avez un
10 nombre de lois. À la toute fin, vous avez une référence au décret du 14 novembre
11 portant réquisition des forces armées nationales, et enfin : « Vu l'urgence ».

12 Tournons la page, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 D'accord.

15 Nous voyons les articles, les dates et les heures applicables au couvre-feu, du samedi
16 27 novembre jusqu'au mercredi 1^{er} décembre, d'accord ?

17 Q. [12:03:14] Et donc, ce que j'aimerais vous demander, c'est la chose suivante, parce
18 qu'à l'article 2, on voit que le ministre de la Défense... pardon, « le » ministre de
19 l'Intérieur et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution
20 du présent décret.

21 Alors, la question toute simple, c'est : à ce moment-là, quelles mesures sont prises
22 pour assurer cette mise en vigueur ? Et lorsque je parle de mesures, je me tiens à la
23 gendarmerie.

24 R. [12:03:53] Comme je vous l'ai dit tantôt, nous travaillons ensemble, gendarmerie,
25 armée et police. Donc, nos missions sont fixées par l'état-major. Donc, les unités
26 tournent sur l'ensemble du territoire d'Abidjan, l'intérieur (*phon.*), pour s'assurer
27 qu'effectivement les citoyens respectent les mesures dictées et édictées par le présent
28 décret.

1 Q. [12:04:29] Un décret sur un couvre-feu — un couvre-feu —, est-ce que c'est une
2 mesure habituelle ou bien est-ce que ça a quelque chose d'exceptionnel ?

3 R. [12:04:44] J'aurais du mal à répondre à cette question. Le décret n'est pas de la
4 gendarmerie ; c'est à l'échelon supérieur. Nous ne sommes là que pour l'exécution
5 du décret.

6 Q. [12:05:05] D'accord.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:09] Je pense que le
8 témoin ne peut pas dire si un décret instituant un couvre-feu est exceptionnel ou
9 normal. Je pense que le reste des gens pourrait comprendre si cela est normal ou
10 exceptionnel.

11 M. DEMIRDJIAN : [12:05:29] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [12:05:33] D'accord.

13 Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit tout à l'heure que tout cela, toutes ces
14 opérations sont coordonnées par le chef d'état-major des forces armées. Alors,
15 quelles discussions avez-vous eues avec le CEMA au sujet de la mise en vigueur du
16 couvre-feu ?

17 R. [12:05:55] Nous n'avons pas de discussions particulières. C'est un décret qui doit
18 être exécuté. Le CPCO, qui est la cellule d'aide à la réflexion de l'état-major, sort son
19 ordre d'opération (*phon.*) que vous avez vu — situation générale, situation
20 particulière, mission —, et puis nous exécutons. Donc, il n'y a pas de discussions
21 particulières.

22 M. DEMIRDJIAN : [12:06:25] D'accord.

23 Monsieur le témoin, ce jour-là, le 26 novembre, nous avons une troisième entrée
24 dans le livre d'or de la résidence présidentielle, à laquelle vous êtes convoquée.

25 Donc, on peut l'afficher : c'est le 0088-0863, à la page 950.

26 Je vois que mon confrère est sur ses jambes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:04] Maître Gbougnon.

28 M. GBOUGNON : [12:07:06] Oui, Monsieur le Président.

1 Tout à l'heure, j'ai... Je... je me lève encore parce que, tout à l'heure, j'ai soulevé un
2 problème sur la réponse qu'avait donnée le témoin sur ce même... sur cette même
3 pièce.

4 Vous avez dit à la page 47, à partir de la ligne 7, qu'on devait poser la question au
5 témoin pour qu'il réponde. Je pense que dans un élan de, peut-être, vouloir gagner
6 du temps, l'Accusation a préféré continuer, mais je pense que, si on doit revenir
7 encore sur la même pièce, qui est le *logbook*, il faudrait qu'on essaie d'élucider ce que
8 le témoin avait dit tout à l'heure. Je pense qu'il serait important pour la suite des
9 débats.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:08:01] Monsieur le Président, je ne pense pas
11 qu'il revienne au témoin d'authentifier cela.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:08] Je n'ai pas
13 véritablement compris l'objection — je dois vous l'avouer.

14 M. GBOUGNON : [12:08:18] Monsieur le Président...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:19] Bien sûr, bien sûr,
16 il y a quelque chose qui est clair : ce n'est pas le témoin qui rédigeait ce qui était écrit
17 dans le livre d'or et qui avait une influence. Et de toute façon, il a probablement
18 même pas vu ce registre. Donc, il ne lui incombe pas de dire quoi que ce soit au sujet
19 de ce registre. Et, bien sûr, certes, des questions peuvent lui être posées au sujet de ce
20 qui semble être écrit dans ce registre.

21 M. GBOUGNON : [12:08:55] Monsieur le Président, je me suis permis de me relever
22 parce que le témoin a dit... il dit : « Mais tel qu'il est libellé... » Quand le... quand
23 l'Accusation a montré la mention « PR », il dit qu'il y a un problème tel que c'est
24 libellé. C'est la suite de la... c'est la suite de la... de la réponse qui ne... la suite de la
25 transcription qui ne correspond pas ou qui ne correspondrait pas à ce qu'il a donné
26 ici, en salle, comme réponse. C'est pour cela que je l'avais relevé.

27 Et vous avez dit, à juste titre, qu'il fallait qu'on repose la question au... au témoin.
28 Mais comme je le disais tantôt, l'Accusation, peut-être pour vouloir gagner du

1 temps, a préféré continuer dans sa présentation.

2 Maintenant, on revient encore au *logbook*. Moi, je ne demande pas qu'il... qu'il
3 authentifie ou pas le *logbook*, mais je dis : puisque le témoin avait déjà parlé d'un
4 problème sur un libellé, est-ce qu'il ne serait pas mieux qu'on repose la question
5 maintenant qu'on revient sur la pièce en question, pour qu'on ne... puisse avancer
6 en toute sérénité ? Voici ma préoccupation, Monsieur le Président.

7 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:10:16] Monsieur le Président, ce n'est pas
8 quelque chose qui émane des réponses du témoin au sujet de la teneur du registre ou
9 de sa présence. Il me semble, à moins que je ne sois induit en erreur, qu'il s'agit de
10 quelque chose qui peut tout à fait être traité par la Défense lorsque le moment sera
11 venu pour elle de poser des questions. Donc, moi, je ne sais pas, je ne suis pas sûr de
12 comment revenir sur tout ce qui a été dit pendant ces réunions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:55] Oui, mais le
14 problème, c'est : est-ce que le témoin était présent à cette réunion et quel fut le sujet
15 de discussion lors de cette réunion ?

16 Alors, ce qui est écrit dans ce registre, « PR », qu'est-ce que signifie « PR », nous
17 comprenons que ce que signifie « PR », nous pouvons le voir, nous pouvons lire les
18 numéros, voir à quel moment quelqu'un est entré, quel moment quelqu'un est sorti
19 — ce n'est pas cela, l'enjeu du moment. Ce qui est important, c'est de savoir s'il était
20 là et qu'est-ce qui était abordé.

21 M. DEMIRDJIAN : [12:11:25] Si nous continuons cette discussion, est-ce que nous
22 pourrions l'avoir en l'absence du témoin ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:34] Écoutez, moi, je
24 ne sais pas ce que vous allez faire maintenant.

25 M^e ZOKOU : [12:11:37] Ce sera pas nécessaire, Monsieur le Président. C'est parce
26 que je crains qu'il y ait une incompréhension sur l'objet de l'intervention de
27 M^e Gbougnon.

28 Et pour cela, il faudrait qu'on revienne à la page 27 dont M^e Gbougnon avait parlé au

1 départ, où on parlait de l'entrée du témoin. Et dans cette partie, le témoin a parlé de
2 « talkie-walkie », ce qui ne semblait pas correspondre à la réponse qu'il voulait
3 donner. Et c'est dans en ce... c'est dans ce cadre que M^e Gbougnon a souhaité que
4 notre confrère de l'Accusation repose la question, pour que le témoin puisse essayer
5 de revenir sur ce qu'il voulait dire. C'est uniquement un problème de
6 compréhension, parce qu'il y a eu un problème d'interprétation, pour ne pas dire de
7 traduction.

8 Et maintenant qu'on revient au *logbook*, M^e Gbougnon souhaitait simplement qu'on
9 profite de l'occasion pour préciser ce que le témoin voulait dire lorsqu'il parlait,
10 donc, de cette page 27 — et je retrouve très précisément ce qu'il avait déclaré, si vous
11 permettez. Ça n'a rien à voir...

12 M. DEMIRDJIAN : [12:12:43] Nous l'avons. Nous l'avons déjà, ça va.

13 (*Interprétation*) Monsieur le Président.

14 Non, j'attends la fin de l'interprétation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:12:52] Mais c'est
16 terminé, l'interprétation.

17 M. DEMIRDJIAN (*interprétation*) : [12:12:56] Je pense que la meilleure approche...
18 parce que s'il faut que je revienne sur toutes les questions qui ont été posées au
19 témoin, nous n'allons pas nous en sortir.

20 Je pense que la meilleure chose, c'est que, pendant la pause déjeuner, le Greffe
21 écoute l'enregistrement et nous dise exactement ce qu'a dit le témoin, parce que,
22 sinon, si nous revenons sur tout ce qui a été fait, cela va être une perte de temps.
23 Voyons ce qu'il en est au sujet de ce... de ce talkie-walkie. Nous pourrions...
24 Essayons d'écouter cela pendant la pause et, à 14 h 30, nous reviendrons là-dessus.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:13:27] Mais je ne sais pas
26 ce qu'il est... ce qu'il en est au sujet de ce talkie-walkie. Est-ce qu'il a été question de
27 talkie-walkie ? Je ne m'en souviens pas.

28 M. DEMIRDJIAN : [12:13:38] Moi, je me souviens pas avoir entendu cela. Je pense

1 que l'approche la plus sûre consistera à écouter la réponse du témoin et avoir les
2 sténotypistes de la Cour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:50] Je peux marquer
4 mon accord avec vous si la réponse à ces questions ou les questions soulevées par la
5 Défense n'ont rien à voir avec cette réunion.

6 S'il s'agit tout simplement d'une question séparée qui a été soulevée parce que le
7 contexte est le même, c'est une chose. Mais ceci étant dit, si cela a un impact sur
8 ladite réunion et sur les questions afférentes à cette réunion, là, nous avons un
9 problème.

10 M. DEMIRDJIAN : [12:14:20] Je pense que nous allons nous intéresser à ce qui suit :
11 est-ce qu'il était là, est-ce qu'il était présent, qui y a-t-il rencontré ? Je pense que cela
12 pourrait être accepté dans le domaine du possible.

13 Et puis, on me dit, Monsieur le Président, que c'est peut-être tout simplement une
14 erreur de transcription. Enfin, vraiment...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:44] Oui, mais si c'est
16 une erreur de transcription pertinente, je pense qu'il faut essayer de régler le
17 problème.

18 M. GBOUGNON : [12:14:53] Monsieur le Président...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:55] Excusez-moi.

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, je vous prie, quitter le prétoire
21 pendant quelques minutes, pendant que nous réglons ce problème ? Parce que je
22 voudrais que tout soit bien clair au compte rendu d'audience.

23 Donc, je vais demander à M. l'huissier de bien vouloir vous accompagner hors du
24 prétoire pendant quelques minutes.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 Merci.

27 Parce que si le témoin n'est plus présent dans le prétoire, je pense que nous pouvons
28 tous nous exprimer clairement, sans pour autant craindre d'influencer le témoin.

1 Maître Gbougnon, je dois vous dire que je comprends que vous avez parlé de façon
2 un peu sibylline, ce que j'apprécie, pour ne pas influencer le témoin, justement.

3 Alors, maintenant, vous avez la parole. Vous pouvez parler de façon très claire.
4 J'avais compris ce que vous vouliez dire, mais nous allons maintenant comprendre
5 quel est le véritable problème.

6 M. GBOUGNON : [12:16:02] Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président pour être assez clair, je vais remonter toujours à la même
8 page 27. Je m'éloigne du micro...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:20] Est-ce que
10 quelqu'un pourrait me donner la référence en anglais ? Merci.

11 M. GBOUGNON : [12:16:45] Je peux ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:47] Oui, lorsque
13 j'aurai trouvé la page. Un petit moment, je vous prie.

14 Donc, la référence pour l'anglais est lignes 22 à 27, page 26.

15 Donc, oui, je vous en prie, Maître.

16 M. GBOUGNON : [12:17:47] Oui, Monsieur le Président, ligne... page 0027 en
17 français, la question... enfin, il y a eu tout un débat sur l'entrée « PR », et cetera. À
18 partir de la ligne 17 de la page 0027, en français, le Procureur qui dit — je cite :
19 « Nous voyons les heures d'entrée et les heures de sortie, 2010 (*phon.*), le 19 donnant
20 (*phon.*), durant les deux jours des élections (*phon.*), est-ce que vous pouvez nous dire
21 sur quoi portait cette visite, de quoi vous auriez discuté ? »

22 Réponse du témoin : « Quand il s'agit de discuter des programmes de sécurité, nous
23 y allons — tous les généraux, nous y allons —, sous la conduite du général Mangou.
24 Mais tel que c'est libellé là, quand, moi, j'arrive au poste de contrôle, je m'en vais à la
25 résidence. On ne m'a jamais demandé le talkie-walkie. ».

26 Monsieur le Président, c'est vrai que maintenant que le témoin n'est pas là... d'abord
27 il y a talkie... c'est vrai qu'il ne dit pas talkie...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:10] Un petit moment.

1 Donc, dans la traduction, cette dernière partie est traduite comme suit : « Et
2 personne ne m'a jamais demandé qui j'allais voir. »

3 M. GBOUGNON : [12:19:29] Donc, il n'est pas question de talkie-walkie ? Et...
4 vous... Monsieur le Président, je... je suis d'accord avec... Je... je... je suis
5 entièrement d'accord avec vous, parce que c'est ce que j'ai entendu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:39] Donc, vous, vous
7 n'avez pas entendu le terme « talkie-walkie » ?

8 M. GBOUGNON : [12:19:46] Voilà, Monsieur le Président. Et... et... et c'était...
9 c'était important, c'était important parce que vous savez depuis le début que nous
10 contestons toujours ce *logbook*. C'est pour cela que je dis que c'était important, parce
11 que le témoin, il dit que cette mention portée là ne reflète pas ce qui aurait pu se
12 passer à la résidence. C'est pour cela que je voudrais que ce soit bien mentionné au
13 compte rendu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:12] Oui, mais
15 excusez-moi. D'accord, d'accord. Donc vous acceptez la version anglaise ? C'est
16 étrange.

17 M. GBOUGNON : [12:20:26] La version anglaise, c'est... c'est... c'est... ce que...
18 c'est... c'est ce que j'ai dit. Ce... c'était pas « talkie-walkie ». La version anglaise
19 était... c'est ce que j'ai dit, la version anglaise était la bonne version.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:20:46] Monsieur le Président ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:47] Oui, Monsieur
23 Demirdjian.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:20:51] Je pense que vous pouvez voir d'après
25 la réponse, bon, quelle fut la question que j'ai posée, quelle fut la réponse que j'ai
26 obtenue. C'était une observation, donc, ils peuvent revenir là-dessus pendant le
27 contre-interrogatoire. Si je repose la question, nous n'allons pas obtenir la même
28 réponse. Donc tenons-nous-en à ce qui figure dans le compte rendu d'audience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:08] Mais bien sûr que
2 nous allons nous en tenir au compte rendu d'audience, mais lequel de ces comptes
3 rendus d'audience, s'ils sont différents ?

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:21:14] Bien. Bien évidemment, il va falloir les
5 réviser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:18] Oui, il va falloir
7 les analyser, les réviser, et c'est le message que je... transmets aux personnes qui
8 s'occupent de réviser le compte rendu d'audience.

9 Donc, est-ce que nous pouvons continuer, Maître Gbougnon ? Est-ce que cet exercice
10 vous a satisfait, oui ou non ?

11 M. GBOUGNON : [12:21:37] Merci, Monsieur le Président. On peut continuer. Merci,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:41] Merci.

14 Non, non, mais c'était une question sérieuse que je vous posais, Maître. Parce que je
15 voudrais que tout soit bien clair avant de reprendre le fil de l'interrogatoire
16 principal.

17 Donc, je pense que nous pouvons faire entrer le témoin à nouveau dans le prétoire.
18 Je ne sais pas... je ne sais pas s'il y a quelqu'un qui peut nous entendre ou qui peut
19 m'entendre, parce que je vois que M. l'huissier est aux côtés du témoin.

20 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

21 Excusez-nous, excusez-nous, Monsieur le témoin. Nous avons essayé de trancher et
22 de préciser quelque chose qui ne semblait pas être très clair, mais qui est maintenant
23 clair. Donc, je redonne la parole au représentant du Bureau du Procureur, qui va
24 continuer à vous poser des questions au sujet de cette réunion du 26 novembre 2010.
25 Et une fois de plus, je vous demande et j'insiste, Monsieur le témoin, je vous
26 demande d'essayer de faire appel à votre mémoire et de nous dire ce que vous
27 savez.

28 Monsieur Demirdjian, je vous en prie.

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:23:11] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [12:23:14] (*Intervention en français*) Alors, est-ce que vous avez l'entrée du registre
3 de visite de la résidence devant vos yeux ? Est-ce que le document est affiché ?

4 R. [12:23:25] Oui.

5 Q. [12:23:26] Merci. Alors, ce que nous avons devant nous, c'est une entrée du
6 26 novembre 2010, donc deux jours après votre dernière visite 24 novembre. Ce que
7 j'aimerais... j'aimerais attirer votre attention...

8 Si on peut agrandir juste un tout petit peu, vers le milieu de la page.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Oui, juste agrandir un petit peu. Voilà, parfait.

11 Q. [12:23:59] Alors, tout d'abord, j'attire votre attention aux numéros 10 et 11 ; on
12 voit « les » général, donc « CA », j'imagine, c'est « corps d'armée », n'est-ce pas ?

13 R. [12:24:10] Oui.

14 Q. [12:24:11] Oui.

15 Nous voyons « Mangou Kassaraté », n° 13, nous voyons « Général Guiai Bi Poin », et
16 encore une fois, vous voyez « PR », pour « Président de la République », les heures
17 d'entrée et de sortie. Donc, en ce qui vous concerne, l'entrée est 22 h 56, et la sortie
18 est 00 h 10. Avant d'arriver à... au contenu, au numéro 8, voyez-vous le terme
19 « Monsieur Premier ministre » ?

20 R. [12:24:43] Oui.

21 Q. [12:24:43] Donc, le 26 novembre 2010, le Premier ministre à l'époque, de
22 l'Information... enfin, peut-être que vous pouvez nous-le dire vous-même, c'était
23 qui ?

24 R. [12:24:54] C'était M. Aké N'Gbo, je crois.

25 Q. [12:25:00] Donc, ça, c'est avant les élections du 28 novembre, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:25:04] Ah ! M. le Premier ministre, c'était M. Soro.

27 Q. [12:25:10] Il arrive à 22 h 50, si vous voyez l'entrée n° 8, et selon le registre, il
28 quitterait aussi à 00 h 10. Donc, première question : est-ce que vous vous rappelez

1 avoir été à la résidence, à la fin du mois de novembre, et que, durant votre présence,
2 M. Soro aurait été là aussi ?

3 R. [12:25:33] Je vous prie de m'excuser, je ne me souviens pas de cette réunion à
4 laquelle j'aurais... je ne me souviens pas de cette réunion à laquelle j'aurais participé,
5 de 22 heures à 1 heure du matin avec le... M. le Premier ministre Soro chez M. le
6 Président de la République. Je ne me souviens pas.

7 Q. [12:25:58] Et...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:59]

9 Q. [12:25:59] Excusez-moi. Avez-vous jamais participé à une réunion à la résidence
10 du Président en présence du Premier ministre ? Est-ce que cela vous est jamais
11 arrivé ?

12 R. [12:26:19] Non. Je ne me souviens pas. Sauf au palais de la présidence.

13 Q. [12:26:30] Donc, vous ne vous souvenez pas avoir participé à une réunion qui...
14 qui aurait eu lieu au Palais présidentiel en présence du Premier ministre, M. Soro ?

15 Non, non, non, non, regardez-moi, Monsieur, ce n'est pas la peine de regarder
16 autour de vous pour essayer de trouver quelqu'un qui vous dirait ce que vous devez
17 dire.

18 La question est très simple. Vous, en votre qualité de commandant suprême de la
19 gendarmerie, vous nous dites que vous avez été plusieurs fois au... à la résidence ou
20 au Palais présidentiel. Est-ce que cela est exact ?

21 R. [12:27:22] Oui, je réponds précisément « oui », mais pas avec M. le Premier
22 ministre Soro, de 22 heures à 1 heure du matin.

23 Q. [12:27:41] Donc, la réunion à laquelle fait référence le Procureur n'a pas existé, n'a
24 pas eu lieu ? Ou, en tout cas, vous, vous n'y étiez pas présent, à cette réunion, si... si
25 elle a eu lieu ?

26 R. [12:27:57] Je ne sais pas si elle a eu lieu, mais si elle a eu lieu, je n'étais pas présent.

27 Q. [12:28:06] Très bien. Bien. Merci.

28 M. DEMIRDJIAN : [12:28:12] D'accord.

1 Q. [12:28:12] Monsieur le témoin, mettons de côté le terme « Premier ministre » pour
2 l'instant. Donc, le jour où ce couvre-feu du 26 novembre est adopté, est-ce que vous
3 vous rappelez avoir été avec les généraux Mangou et Guiai Bi Poin, tard le soir ?
4 Est-ce que ça, ça vous dit quelque chose ?

5 R. [12:28:36] Encore une fois, non.

6 Q. [12:28:43] D'accord.

7 Alors, jusqu'à maintenant, nous avons vu trois visites à la résidence présidentielle
8 avec le général Mangou et le général Guiai Bi Poin. On note que le directeur général
9 de la police nationale n'est pas présent. Est-ce que vous pouvez nous dire si c'était
10 normal, est-ce qu'il y avait une raison particulière ?

11 R. [12:29:08] Je ne sais pas.

12 Q. [12:29:13] Très bien. Monsieur le témoin, je change de sujet.

13 Et je reviens sur cette question que je vous posais tout à l'heure à propos de
14 l'utilisation des élèves, et si vous avez donné votre accord ou pas. La raison
15 pourquoi je... j'y reviens est la suivante : durant votre entrevue du
16 8 octobre 2011 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous nous aviez donné
17 la réponse suivante — et vous me direz si cela vous rafraîchit la mémoire, d'accord ?
18 Alors, je vais commencer un petit peu plus tôt, pour qu'on... qu'on capte le contexte
19 de votre réponse.

20 M. DEMIRDJIAN : [12:30:00] Alors, pour mes collègues, c'est 0016-0321, cela
21 commence à la ligne 249, page 328.

22 Q. [12:30:12] Alors, je cite.

23 Enquêteur — ça, c'est la question de l'enquêteur : « Je vais revenir sur ce malentendu
24 qu'il y a eu entre vous et le général Mangou. »

25 Votre réponse : « C'est ça. »

26 Enquêteur : « Oui. À quel moment ce malentendu a commencé et depuis combien de
27 temps cela a duré ? »

28 Votre réponse : « Non, j'ai découvert au cours de cette réunion-là qu'il y a dû y avoir

1 des réunions sur mon dos, faisant croire aux autorités que le pouvoir de la
2 gendarmerie est réticent. Et il ne donne pas ses hommes pour des missions qu'on
3 veuille lui confier. Je vais vous donner un cas précis. J'ai une école de gendarmerie à
4 Cocody, à Daloa Cocody, c'est à Daloa. Le colonel Konan de cette école d'alors a été
5 réaffecté à l'école de gendarmerie ici à Abidjan.

6 Quand les événements de l'ouest ont commencé à s'amplifier, ce commandant, le
7 colonel Gouanou, passe par le coin du théâtre d'opération qui le commandait, le
8 colonel Konan, pour demander au chef d'état-major que, moi, commandant de la
9 gendarmerie, je mette les élèves gendarmes à leur disposition pour renforcer les
10 troupes. J'ai dit non. Vous me suivez ?

11 Enquêteur : Oui. »

12 Vous continuez : « J'ai dit non. Donc, pour eux, ce refus-là était un acte de
13 désobéissance et de non-collaboration. Moi, j'ai lu le texte, ce sont des élèves, ils sont
14 à l'école, ils n'ont rien à voir avec cette affaire-là. Attendez qu'ils soient en activité et
15 qu'on les mette dans le système institutionnel. »

16 Votre réponse continue, vous donnez d'autres exemples.

17 Mais sur cela, sur ce point-là, vous avez... vous dites ici que vous avez dit non.
18 Donc, en revenant à ma question de tout à l'heure, si vous étiez d'accord ou pas, ma
19 question est la suivante : tout d'abord, ce que vous avez dit en 2011 aux enquêteurs,
20 est-ce que cet exemple que vous avez donné, c'était vrai ?

21 R. [12:33:07] Ce sont deux situations différentes. Celle à laquelle vous faites allusion,
22 il était question que les élèves gendarmes qui sont à Daloa, pas à Abidjan, à Daloa,
23 soient mis à la disposition du 2^e bataillon, donc des militaires, pour aller au front.

24 Je leur ai dit : « Non, ce sont des élèves, ils n'ont pas la formation adéquate pour aller
25 au front. » Ça, c'est un cas.

26 Mais ici, l'autre cas, il s'agit du maintien de l'ordre. Et en deuxième année, nous leur
27 donnons la formation d'agents de police judiciaire, aptes à intervenir au maintien de
28 l'ordre.

1 Je ne sais pas si j'ai été clair sur ces deux situations.

2 Q. [12:34:16] Juste un petit instant.

3 D'accord.

4 Mais donc, si je comprends bien, revenons donc sur 2011. Vous dites que c'est une
5 situation qui est différente, mais la réponse que vous aviez donnée par rapport à
6 cette situation dans votre entrevue, votre réponse était vraie.

7 R. [12:34:37] Comment ?

8 Q. [12:34:39] Votre réponse, durant l'entrevue en l'an 2011, lorsque vous répondiez à
9 cette question aux enquêteurs, l'exemple que vous avez donné, là, avec le colonel
10 (*inaudible*) et Konan, à Daloua, votre réponse, là, c'était une réponse vraie ?

11 R. [12:34:59] Oui.

12 M. N'DRY : [12:35:03] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:07] Maître N'Dry.

14 M. N'DRY : [12:35:14] Monsieur le Président, comme vous avez coutume de le dire
15 ici, tout ce qui est en train d'être déclaré ici, nous ne savons pas à quel moment est-ce
16 que ça va être lu. Est-ce dans un an, dans deux ans, personne ne sait.

17 Alors, est-ce qu'il ne serait pas intéressant, pour ne pas qu'il n'y ait de confusion
18 possible, que le Procureur nous rappelle la question à laquelle le témoin avait
19 répondu lors de l'entrevue avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ? Parce que
20 cela peut, dans quelques années, porter à confusion. Est-ce qu'il ne serait pas
21 intéressant de revenir sur les questions qui ont été posées ? Je fais observer
22 simplement à votre Chambre qu'on s'est purement et simplement axés sur la
23 réponse donnée par le témoin, mais personne ne sait ici, en l'état actuel, en tout cas,
24 du dossier, quelle a été la question qui avait été posée au témoin.

25 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:36:27] Je pensais avoir cité la question de
26 l'enquêteur et la réponse du témoin dans le détail. Peut-être que mon éminent
27 confrère souhaite revenir dessus.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:40] Oui.

1 M. DEMIRDJIAN : [12:36:51] À l'époque, le Président était satisfait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:52] Non, le problème
3 est que l'on parle de malentendu et de quand a démarré le malentendu, et combien
4 de temps il a duré. Probablement, nous ne savons pas de quel malentendu il s'agit, et
5 le témoin pourrait peut-être expliquer.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:37:07] Si l'on rentre dans le détail, nous
7 passons à un sujet différent, et nous y arriverons, Monsieur le Président. Et je ne sais
8 pas... et je ne veux pas procéder avec le témoin à ce témoignage à ce stade.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:29] Je comprends ce
10 que vous dites, et je sais aussi que M^e N'Dry a soulevé cette question. Et, par
11 conséquent, lorsque nous lirons la transcription, comme il le dit, dans un an, dans
12 deux ans, nous devons savoir exactement de quoi nous parlons. Donc, on pourrait
13 peut-être poursuivre sur cette question 20 minutes après le déjeuner.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:37:54] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [12:37:59] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous avons vu tout à
16 l'heure qu'il y avait eu une demande de la part du RHDP, si vous vous souvenez,
17 pour sécuriser leurs locaux à Cocody. Vous nous avez dit à ce moment-là qu'il vous
18 arrivait aussi de sécuriser des meetings de partis politiques, n'est-ce pas ?

19 R. [12:38:17] Oui.

20 M. DEMIRDJIAN : [12:38:17] Bien.

21 Est-ce que je peux vous montrer un exemple ?

22 C'est le 0043-0388 — c'est le n° 85 sur notre liste.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Merci. Alors, si on peut agrandir le haut de la page.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Monsieur le témoin, c'est un document, un message qui, encore une fois, vous vient
27 du CEMA, donc similaire à l'exemple que nous avons vu hier, qui est adressé à vous,
28 au DGPN, et cetera, d'autres grands généraux, et, à titre de compte rendu, le

1 ministère de la Défense.

2 Voyez-vous la date, 21 novembre 2010 ? Donc, nous sommes avant le deuxième tour
3 des élections. Et juste en dessous, « meeting de Son Excellence Monsieur le Président
4 de la République à Yopougon ». Par la suite, on voit : « Primo, secundo... »

5 Est-ce qu'on peut descendre un petit peu au bas de la page ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Merci.

8 Q. [12:39:54] Dans le secundo, Monsieur le témoin, il y a « Alpha : Sécurisation lieu
9 de meeting par systèmes de cercles concentriques. » Là, nous voyons : « Premier
10 cercle : GR-GSPR. Deuxième cercle : gendarmerie-police. Troisième cercle :
11 gendarmerie-CECOS. »

12 Alors, en termes pratiques, sur le terrain, là, je vois deux unités, par exemple,
13 GR-GSPR, gendarmerie-police. Juste donnez-nous... Du point de vue pratique,
14 comment ça se passe sur le terrain ?

15 R. [12:40:38] Le premier cercle, ça a disparu. Il est écrit GR-GSPR — Garde
16 républicaine, Groupe de sécurité du Président de la République.

17 Donc, quand M. le Président fait un déplacement, les premiers éléments qui assurent
18 sa sécurité au plus proche sont le GSPR et la Garde républicaine. C'est ce qu'on
19 appelle le premier cercle — c'est une image.

20 En deuxième rideau, c'est-à-dire un peu plus loin, viennent donc les forces de
21 deuxième catégorie, gendarmerie et police.

22 Et puis, enfin, le CECOS.

23 C'est pas des cercles géométriques, mais c'est le positionnement des éléments sur le
24 terrain, du plus proche au plus loin.

25 Q. [12:41:38] Très bien.

26 Et pour l'utilisation des éléments de la gendarmerie, vous avez expliqué tout à
27 l'heure, tout est coordonné par le CEMA. Alors, comment est-ce que les éléments de
28 la gendarmerie qui doivent aller sur place, comment est-ce qu'on leur communique

1 cette mission ?

2 R. [12:41:59] Le message que vous avez sous les yeux, que nous avons sous les yeux,
3 nous est communiqué. Nous rassemblons les éléments, nous les envoyons à
4 l'état-major où tout le monde se regroupe. Et à partir de là, on fait des éclatements
5 pour la mise en place des éléments sur le terrain.

6 Q. [12:42:26] Très bien.

7 Alors, je passe à un autre sujet, toujours à la même époque. Est-ce que vous vous
8 souvenez, Monsieur le témoin, si, à l'époque, vous étiez en contact avec le chef de
9 sécurité de l'ONUCI ?

10 R. [12:42:47] Non, puisque, avant d'être commandant de la gendarmerie, j'étais
11 officier de liaison, et à ce titre-là, on se rencontrait. Mais quand j'ai eu mes nouvelles
12 attributions, je n'étais plus en contact avec lui.

13 Q. [12:43:06] D'accord.

14 Donc, je comprends que vous n'êtes plus l'officier de liaison en 2010, au mois de
15 novembre.

16 R. [12:43:16] C'est exact.

17 Q. [12:43:18] D'accord.

18 Et dans votre fonction en tant que commandant supérieur de la gendarmerie, il ne
19 vous est jamais arrivé de... d'avoir un contact avec le chef de sécurité de l'ONUCI ?

20 R. [12:43:34] Non, mais nous recevions de temps à autre des visites de courtoisie des
21 officiers de l'ONUCI au commandement supérieur, comme à l'état-major, comme à
22 la police. Très souvent, aussi, ils arrivaient dans nos casernes pour vérifier notre
23 armement et notre matériel.

24 Q. [12:43:59] C'était dans le cadre de quoi que l'ONUCI vérifiait votre matériel et
25 votre armement ?

26 R. [12:44:13] Le Conseil de sécurité avait décrété un embargo sur la Côte d'Ivoire en
27 matière d'armement. Donc, leur mandat, c'était de vérifier s'il y avait ou pas
28 violation de l'embargo.

1 Q. [12:44:38] Et à ce moment-là — nous sommes toujours en novembre 2010 —, quel
2 était l'état de votre armement ? Alors commençons au sein de la gendarmerie,
3 puisque vous étiez le commandant supérieur. Pouvez-vous nous donner un petit
4 peu l'état de l'armement, à cette époque-là ?

5 R. [12:45:00] En matière d'armement, nous étions sous-équipés puisque, depuis 2002,
6 nos casernes ont été attaquées par la rébellion, et les armes et les véhicules ont été
7 emportés.

8 Q. [12:45:21] Avez-vous fait des demandes auprès de vos supérieurs pour leur
9 demander renforcement pour ce qui est de votre équipement et de votre armement ?

10 R. [12:45:39] Oui, nous faisions des demandes que nous adressions à M. le ministre
11 de la Défense.

12 Q. [12:45:54] Est-ce que ces demandes ont été faites aussi durant la période
13 postélectorale, donc, de novembre 2010 jusqu'au mois d'avril 2011 ?

14 R. [12:46:08] Je ne m'en souviens pas. Puisqu'on était sous embargo, on n'a pas
15 acheté (*phon.*).

16 Q. [12:46:21] Je m'excuse, j'aimerais juste que vous nous clarifiiez, parce que, tout à
17 l'heure, vous nous avez dit qu'« on faisait des demandes que nous adressions au
18 ministre de la Défense. » Alors, peut-être qu'on pourrait préciser un petit peu durant
19 quelle période est-ce que ces... ces demandes étaient faites ?

20 R. [12:46:53] Je ne saurais vous le dire, mais étant donné que nous avons constaté que
21 nous n'avons pas d'armes, nous n'avons pas de véhicules pour accomplir notre
22 mission régaliennne, alors, nous nous adressions à notre chef pour ce qui est de la
23 situation réelle de notre équipement armé (*phon.*).

24 Q. [12:47:21] Et lorsque vous faisiez de telles demandes, est-ce que vos vœux étaient
25 accomplis par le ministre de la Défense ?

26 R. [12:47:29] Nous avons reçu du matériel de maintien de l'ordre : boucliers, bâtons
27 de protection.

28 Q. [12:47:44] Boucliers, bâtons de protection, et c'est tout ? Ou bien...

1 R. [12:47:55] En gros, c'est tout.

2 Q. [12:47:59] Pardon.

3 Je me rappelle, hier, vous avez dit avoir aussi reçu des véhicules, n'est-ce pas ?

4 R. [12:48:10] Pas ceux qui ont été mentionnés et signés par le général Affro. On nous
5 a offert des véhicules qu'on appelle les « bâchées » en Côte d'Ivoire, c'est des... des
6 pick-up, achetés par le ministre de l'Économie et des Finances et par des conseils
7 régionaux qui donnaient des véhicules et que nous attribuions à nos brigades sur le
8 terrain.

9 M. DEMIRDJIAN : [12:48:43] Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer un
10 document qui est le CIV-OTP-0071-2291, le numéro 219 sur notre liste.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [12:49:13] Monsieur le témoin, ce qu'on a, devant vous, c'est certainement un
13 document que vous n'avez pas vu au préalable, c'est ce qu'on appelle un « Fil
14 conducteur » du journal télévisé de 20 heures sur la RTI. Donc, il s'agit simplement
15 de titres du programme de la journée.

16 Et j'aimerais qu'on agrandisse un petit peu.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Donc, vous voyez le numéro 8 ?

19 R. [12:49:57] Oui.

20 Q. [12:49:58] C'est... Donc, c'est pour ça que je vous posais la question, tout à l'heure,
21 il est indiqué « Présidentielle 2010 / Gendarmerie : le général Kassaraté reçoit Chef
22 de sécurité ONUCI ». Donc, la date en haut à droite, c'est le 27 novembre, donc, le
23 jour avant les élections. Alors, est-ce que ça vous rappelle quelque chose, avoir reçu
24 le chef de sécurité de l'ONUCI, le jour avant les élections ?

25 R. [12:50:29] Je sais pas exactement qui c'est, mais comme je vous l'ai dit, les officiers
26 de sécurité de l'ONUCI passaient régulièrement nous rencontrer au bureau, pas une
27 seule fois, plusieurs fois.

28 Q. [12:50:44] Est-ce que vous, personnellement, vous les rencontriez ?

1 R. [12:50:48] Ils venaient me rendre visite de courtoisie au bureau et me faire le point
2 de leurs relations avec la gendarmerie.

3 Q. [12:50:58] Très bien. Et, au courant de cette rencontre, ou bien de ces rencontres,
4 je... je... j'en reste au mois de novembre 2010, est-ce qu'il a été fait question de la
5 tenue des élections de la campagne présidentielle ?

6 R. [12:51:20] Oui, nous échangeons là-dessus. Ils... Ils disaient qu'ils sont à notre
7 disposition pour nous appuyer en moyens de mobilité et tout cela, pour déployer
8 nos éléments sur le terrain. On se voyait très régulièrement ; pas une seule fois.

9 Q. [12:51:38] D'accord.

10 J'aimerais aussi une... une autre clarification : au numéro 2, Monsieur le témoin, on
11 voit ici encore « Présidentielle 2010 : précision du général Mangou sur le
12 couvre-feu ». Alors, bon, simplement pour savoir : est-ce que vous avez idée à
13 l'époque, de qu'est-ce qu'il fallait préciser ? Est-ce que vous vous rappelez tout
14 d'abord qu'il a fallu avoir des... des précisions ?

15 R. [12:52:07] Je ne sais pas, lui seul peut répondre.

16 Q. [12:52:14] Très bien. Nous pouvons retirer le document.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 D'accord.

19 Alors, Monsieur le témoin, bon, nous savons que les élections présidentielles ont
20 effectivement eu lieu le 28 novembre, et qu'il y a eu une certaine attente de quelques
21 jours pour recevoir les résultats. Nous avons aussi de la preuve par rapport à... à
22 l'annonce de ces résultats par la Commission électorale indépendante. Est-ce que
23 vous êtes familier avec l'incident qui fut télévisé, durant « laquelle » un représentant
24 de la commission, M. Damana Pickass, avait retiré les résultats des élections des
25 mains du porte-parole, M. Yacouba Bamba ? Est-ce que c'est une... c'est un incident
26 dont vous vous rappelez ?

27 R. [12:53:29] J'ai vu l'incident à la télévision, je l'ai vu arracher les documents des
28 mains de ce monsieur-là, mais je n'étais pas présent physiquement au moment où ça

1 s'est passé.

2 Q. [12:53:46] Je ne voulais pas non plus attribuer votre présence, je voulais justement
3 savoir si vous vous rappelez de cet événement. Très bien. Alors, nous savons, selon
4 la preuve que nous avons reçue, que cela s'est passé le 30 novembre 2010. Alors,
5 nous avons vu le couvre-feu du 26 novembre qui s'étalait sur plusieurs jours ; est-ce
6 que vous savez si ce couvre-feu a été prorogé ?

7 R. [12:54:19] Je ne me souviens pas avec exactitude, mais je crois qu'il a dû être
8 prorogé, je crois, en toute réserve.

9 Q. [12:54:31] Et, est-ce que vous savez, à cette époque-là, pourquoi « elle » a été
10 prorogée ?

11 R. [12:54:44] Comme je l'ai dit : « avec réserve », peut-être que je me trompe en disant
12 qu'il a été prorogé, mais je crois bien, mais je n'ai pas les éléments précis. Vraiment,
13 excusez-moi, je n'ai pas d'éléments précis.

14 Q. [12:54:59] D'accord.

15 Monsieur le témoin, si vous pouvez regarder le document suivant qui est le... le
16 0018-0047, numéro 36 de notre liste. Et nous allons à la page 3 de ce Journal officiel,
17 s'il vous plaît. En haut à droite, si on peut agrandir la... voilà.

18 En haut à droite, de ce document, Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le
19 décret n° 2010-308 ? Vous le voyez devant vos yeux ?

20 R. [12:55:53] Oui.

21 Q. [12:55:54] D'accord. Alors, il porte prorogation du couvre-feu. Encore une fois,
22 vous voyez qu'il y a référence à plusieurs lois organiques, et à la fin on voit « Vu
23 l'urgence, décrète ».

24 Si on peut descendre un petit peu.

25 *(Le greffier s'exécute)*

26 Q. [12:56:15] Il est fait référence au couvre-feu du 26 novembre qui est prorogé, et
27 cela, jusqu'au dimanche 5 décembre. Alors, ma question, toute simple, puisque tout
28 à l'heure vous nous avez expliqué que dans le contexte de la campagne et des

1 élections qui approchaient, le couvre-feu du 26 février avait été mis en place, donc, à
2 nouveau, en tant que commandant supérieur de la gendarmerie, je vous pose la
3 question : est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, l'extension jusqu'au
4 5 décembre, pourquoi est-ce qu'elle a eu lieu ?

5 R. [12:57:01] Je ne peux pas expliquer les raisons pour lesquelles a eu lieu... Le
6 constat est que, effectivement, le couvre-feu a été prorogé. Mais je répète encore une
7 fois avec votre permission que je suis le neuvième commandant de la gendarmerie
8 nationale ; nous n'avons jamais reçu de Journal officiel. Donc ça, je découvre ça, là.
9 Mais, ça a été prorogé.

10 Q. [12:57:28] Si vous vous souvenez, hier, en réponse à une de mes questions, vous
11 nous avez dit que le ministre de la Défense vous faisait parvenir des textes de lois et
12 de décrets en suivi. Est-ce que c'est... vous voulez dire que c'est... cela est un texte
13 qui ne vous est pas parvenu ?

14 M. GBOUGNON : [12:57:52] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:54] Maître Gbougnon.

16 M. GBOUGNON : [12:57:56] Est-ce... est-ce qu'on pourrait avoir les références du
17 *transcript* auquel fait allusion mon éminent confrère ? Il parle de... d'une déclaration
18 qu'aurait faite le témoin, hier. Je ne sais pas si on... s'il peut nous ramener à la... à la
19 déposition pour qu'on sache à quel passage il se rapporte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:21] Oui, s'il vous
21 plaît.

22 M. DEMIRDJIAN : [12:58:44]

23 Q. [12:58:45] Donc hier, à la page 10, ligne 19, Monsieur le témoin, vous nous aviez
24 dit — en réponse à un texte que je vous avais montré : « Ce texte-là découle du
25 Journal officiel, la gendarmerie ne reçoit pas le Journal officiel, mais elle reçoit les
26 instructions du ministre de la Défense. »

27 R. [12:59:10] C'est exact.

28 Q. [12:59:11] O.K.

1 Donc, par rapport à cette prorogation de couvre-feu que nous voyons devant nous,
2 avez-vous reçu des instructions du ministre de la Défense ?

3 R. [12:59:29] Comme je vous l'ai dit, les instructions passent toujours par l'état-major,
4 qui, dans nos ordres (*phon.*) d'opération, nous les fait descendre. Et, cela a été
5 communiqué à la télévision, et le chef d'état-major nous a donc ordonné de
6 continuer, donc, à faire respecter les mesures édictées par le couvre-feu.

7 Q. [12:59:54] Et donc, à cette époque-là, général de corps d'armée, il y en a deux,
8 donc vous et le général Mangou, n'est-ce pas ?

9 R. [13:00:05] Si, si.

10 Q. [13:00:06] Et vous avez les grands commandants, et vous voyez ces couvre-feux
11 prorogés, est-ce que vous en discutez entre vous ?

12 R. [13:00:17] Nous ne pouvons pas discuter des décisions de l'État, c'est un
13 couvre-feu, nous exécutons les mesures d'accompagnement du couvre-feu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:35]

15 Q. [13:00:38] Mais une fois de plus, là n'était pas la question, la question était de
16 savoir si vous avez parlé ensemble, et non pas si vous avez exécuté un ordre. Parce
17 qu'il est clair que vous exécutez un ordre, c'est... c'est votre devoir, c'est normal. La
18 question est de savoir c'est... si vous en avez discuté, si vous en avez parlé.

19 R. [13:01:02] Je réponds ? Avec votre permission, j'ai dit que...

20 Q. [13:01:08] Oui, oui, vous devez répondre.

21 R. [13:01:10] Oui, oui... oui mais on n'a pas discuté en tant que... d'homme à homme.
22 Ce sont des ordres que nous recevons par le message que l'état-major nous envoie. Je
23 ne sais pas si je suis clair ?

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [13:01:29] Peut-être une toute dernière question
25 avant la pause à ce sujet.

26 Q. [13:01:34] (*Intervention en français*) Comme le dit M. le juge Président, nous
27 comprenons que vous recevez, que vous les mettez en vigueur. Mais, entre
28 généraux, c'est un couvre-feu que vous mettez en place qui est prorogé, ça a un

1 impact... est-ce que... tout d'abord, est-ce que ça a un impact sur votre travail ?

2 M. GBOUGNON : [13:01:55] Monsieur le Président.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [13:01:58] C'est une question très, très claire, ce
4 n'est pas une question directrice. Là vous faites de l'obstructionnisme, excusez-moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:07] Mais qui a dit
6 qu'il s'agissait d'une question directrice ?

7 M. GBOUGNON : [13:02:12] C'est l'Accusation. Moi, je n'ai pas encore... je n'ai pas
8 encore... mon micro était... mon micro était encore fermé quand l'Accusation...
9 quand le Procureur parlait. Donc, ce n'est surtout pas moi qui ai dit que... que c'était
10 un *leading question*.

11 J'ai la parole, Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [13:02:30] Oui.

13 M. GBOUGNON : [13:02:33] Oui, Monsieur le Président, je ne sais pas, comme
14 l'heure approche, je ne sais pas, je préfère qu'on fasse sortir le témoin et que je fasse
15 mon observation en... en dehors du témoin, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:52] Bien. Donc, le
17 témoin... Enfin vous ferez cela lorsque nous reprendrons l'audience. Après la pause
18 déjeuner, d'accord ?

19 Et maintenant, nous allons donc avoir notre pause déjeuner et nous reprendrons à
20 14 h 30. L'audience est levée.

21 M. L'HUISSIER : [13:03:23] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 13 h 03*)

23 (*L'audience est reprise en public à 14 h 38*)

24 M. L'HUISSIER : [14:38:00] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:32] Le témoin n'est
27 pas présent.

28 Maître Knoops.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:38:49] Monsieur le Président, bonjour.
- 2 Avant la pause déjeuner, vous aviez donné la possibilité à notre équipe de parler de
- 3 la nature des toutes dernières questions qui avaient été posées par l'Accusation.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:09] Oui.
- 5 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:39:11] Premièrement, Monsieur le Président,
- 6 j'aimerais demander l'autorisation de la Chambre, au nom de M. Blé Goudé, pour
- 7 que la Chambre envisage que, un matin, 10 minutes puissent être consacrées à une
- 8 situation extrêmement pertinente au... dans le quartier pénitentiaire donc, et je
- 9 souhaiterais que cela se fasse lundi.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:40] Vous voulez
- 11 parler quartier pénitentiaire à proprement parler ou ici ?
- 12 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:39:46] Non, non, je parle du quartier pénitentiaire
- 13 à proprement parler.
- 14 Et je vous dirais que l'équipe du Président Gbagbo s'associe à cette demande. Cela
- 15 ne vous prendra pas plus... 10 minutes de votre temps, et nous souhaiterions, de
- 16 préférence, que cela ait lieu *ex parte* et à huis clos partiel. Et nous présenterons nos
- 17 arguments en 10 minutes à la Chambre.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:12] Lorsque vous
- 19 parlez d'ex parte, vous voulez parler seulement de la Défense ?
- 20 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:18] Oui.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:20] Donc, les autres
- 22 parties pourront commencer, non pas à 9 h 30, mais à 10 heures alors ; c'est cela ?
- 23 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:31] Oui.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:33] Oui, oui. Je fais
- 25 droit à votre requête et je demande à l'Accusation de prendre note de ceci : donc,
- 26 pour l'Accusation et pour le public, lundi, nous... vous commencerez à 10 heures au
- 27 lieu de 9 h 30.
- 28 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:42] Et si la Chambre nous en autorise, les

1 détenus souhaiteraient pouvoir s'adresser à vous.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:49] Oui, tout à fait.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:51] Alors, maintenant, la question qui avait
4 été... que nous n'avons pas pu présenter juste avant la pause. Une objection...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:00] Une question, une
6 question. Est-ce que cela à avoir avec ce que nous savons depuis ce matin ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:41:07] Oui, cela a un lien, mais il y a... cela est
8 conjugué par d'autres choses. Donc, cela ne fait que renforcer la situation des deux
9 accusés.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:19] Non, mais je
11 voulais juste savoir.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:41:22] Alors, pour ce qui est de notre objection,
13 compte tenu de la directive 27 de votre Chambre au sujet des répétitions, en
14 combinaison ou à prendre en considération avec la teneur des questions qui... teneur
15 qui est assez directrice...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:46] Est-ce que vous
17 pourriez, je vous prie, rappeler à la Chambre ce dont il est question précisément ?

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:41:52] Oui, oui, je comprends tout à fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:55] Sinon, il faut que
20 je reprenne le compte rendu d'audience.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:41:59] Oui, oui.

22 Page 74 du compte rendu d'audience anglais, ligne 23. Une question est posée au
23 témoin. On lui demande s'il avait parlé du couvre-feu avec... il était question de
24 deux généraux. La réponse apportée par le témoin à la ligne 24 de la page 74 est
25 comme suit : « Nous ne pouvons pas parler de décision prise par le gouvernement
26 ou par l'État. » Alors, ce qui est implicite, c'est une réponse négative.

27 Alors, la deuxième fois que cette question a été soulevée, c'est à la page 75, ligne 6, et
28 le témoin apporte une réponse à ce moment-là. Donc, à la ligne 10, page 75, voilà ce

1 qu'il dit : « Nous n'en avons pas parlé d'homme à homme », à savoir, non pas entre
2 militaires, mais entre hommes, parce qu'il s'agissait d'ordres. Donc, c'est la
3 deuxième fois que le témoin répond très clairement à cette question.

4 Et puis, il y a une troisième fois, page 75, ligne 19. À ce moment-là, l'Accusation
5 revient à la charge et dit : « mais est-ce que vous... vous les avez exécutés mais entre
6 les généraux il s'agissait d'un couvre-feu ? » Il insiste sur la notion « entre les
7 généraux ». Donc, c'est quand même assez direct, puisqu'il est question de
8 généraux et de couvre-feu. Et ce qui est suggéré, en fait, c'est que le témoin a... en a
9 parlé avec son collègue, le général de corps d'armée.

10 Et puis il y a une autre question qui est posée : « Est-ce que cela a eu un impact sur
11 votre travail ? » En disant cela, l'Accusation a l'intention... ou montre son intention
12 de revenir à la charge et de poser une question qui avait déjà été posée deux fois, et
13 le témoin avait dit, dans un premier temps : « Nous ne pouvons pas parler d'affaires
14 d'État, de décisions qui sont prises par le gouvernement », et donc, la réponse était
15 négative. Et puis, ensuite, deuxièmement, à la ligne 10 de la page 75, il dit : « Nous
16 ne pouvons pas parler de ces questions d'homme à homme, parce qu'il s'agissait
17 d'ordres ».

18 Et puis, la troisième fois, à la ligne 19 de la page 75, le Procureur, pour la troisième
19 fois, revient sur ce couvre-feu et présente une suggestion, « mais entre généraux, il
20 s'agissait d'un couvre-feu ? » Et là, bien entendu, la première question qui est posée
21 par le Procureur est une question générale et ouverte. Mais lorsqu'on la lit (*phon.*) en
22 combinaison avec la première réponse du témoin, il est absolument manifeste qu'il
23 n'a pas parlé avec son collègue de cela. Donc, il s'agit d'un militaire qui, en tant
24 qu'officier militaire, a accepté des ordres donnés à un militaire.

25 Et en insistant sur le fait que le témoin doit absolument dire la vérité, cela peut
26 exercer une influence sur le témoin, cela peut représenter des pressions indues sur le
27 témoin à telle enseigne, Monsieur le Président, que... c'est la raison pour laquelle
28 nous pensons que le témoin a répondu à cette question deux fois. Et lorsque le

1 Procureur fait une troisième tentative pour parler de ce couvre-feu, et il dit, il parle
2 de couvre-feu entre généraux... En fait, ce qu'il dit, c'est que nous revenons sur cette
3 question parce que nous n'avons absolument aucune foi ou nous n'attribuons
4 aucune foi à ce que vous avez dit précédemment.

5 C'est la raison pour laquelle nous soulevons une objection au sujet de ces questions
6 et au sujet du fait que l'on revienne sur cette question de couvre-feu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:03] Maître Altit, vous
8 souhaitez intervenir ?

9 Non.

10 Très bien.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:46:09] C'était une question de suivi après une
13 question qui avait été posée par les juges, mais pour ne pas perdre de temps et pour
14 ne pas... je... je ne souhaite pas revenir là-dessus et je vais passer à autre chose.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:22] Oui, mais
16 j'aimerais dire quand même... dire deux choses. Premièrement, on ne peut pas parler
17 de décision d'État. « Nous n'avons pas parlé... » Il avait dit : « Nous ne... Nous ne
18 parlons pas... Nous n'avons pas parlé de décision d'État ». Bon, ça, c'est une chose,
19 mais « est-ce que le couvre-feu a eu un impact », ça, c'est une troisième question. Et
20 puis il a dit : « Nous n'en avons pas parlé ».

21 Alors, est-ce que... bon, la question qui consiste à savoir si cela a eu un impact ou si
22 ces deux personnes en ont parlé, ce sont deux choses différentes. C'est ainsi que je
23 conçois la situation.

24 Mais je suis tout à fait heureux d'entendre le Procureur me dire qu'il va passer à un
25 autre thème. Donc, je vous redonne la parole. Mais avant de vous donner la parole,
26 Monsieur, je pense qu'il serait quand même judicieux de demander à M. l'huissier de
27 faire entrer le témoin dans le prétoire.

28 Merci.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à nouveau.

3 Et avant de donner immédiatement la parole au Bureau du Procureur, je vous
4 demande instamment, une fois de plus, Monsieur, de respecter votre... ou de faire
5 votre devoir. Et je vous rappelle que votre devoir consiste à dire la vérité. Et j'ajoute
6 que je n'ai jamais réitéré cette recommandation autant que je l'ai fait avec vous.
7 Donc, il vous appartient d'en tirer les conclusions. Mais, je vous en prie, n'oubliez
8 pas que vous avez prononcé l'engagement solennel en vertu duquel vous devez dire
9 la vérité.

10 Une fois de plus, je donne la parole au Bureau du Procureur.

11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:49:05] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [14:49:09] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, alors, avant la pause, si
13 vous rappelez, nous parlions de la prorogation du couvre-feu du 1^{er} décembre. Et
14 juste, au préalable, nous avons parlé de cet incident télévisé du 30 novembre sur
15 l'annonce des résultats des élections. Ce jour-là, le 1^{er} décembre, Monsieur le témoin,
16 nous avons à nouveau une entrée dans le registre des visites comme quoi vous
17 auriez visité la résidence présidentielle.

18 M. DEMIRDJIAN : [14:49:42] Et si on « pourrait » afficher le document 0088-03...
19 pardon, 0863, à la page 0964, s'il vous plaît — 0964.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:26] Mais il s'agit d'un
22 document illisible, Monsieur.

23 Ah ! Non, non. Maintenant, ça va.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:50:39] Non, c'est parce que c'était 0864, et
25 j'avais demandé le 0964. Mais, maintenant, nous l'avons.

26 Q. [14:50:43] Alors, Monsieur le témoin, juste pour les fins du dossier, nous voyons
27 que c'est le service du mercredi 1^{er} décembre 2010. Et il y a une liste de visiteurs.

28 M. DEMIRDJIAN : [14:50:47] Et je demanderais qu'on passe à la page 0966, donc la

1 continuation de cette liste de visiteurs du 1^{er} décembre.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Merci.

4 Q. [14:51:02] Alors, si on agrandit un petit peu...

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Merci.

7 Vous allez voir qu'au numéro 35...

8 M. DEMIRDJIAN : [14:51:14] On peut agrandir juste un petit peu plus, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [14:51:20] Alors, au numéro 35, nous voyons votre nom, « général Kassaraté »,
11 arrivée à 15 h 43, départ 16 h 40.

12 Et on voit aussi « les » général Mangou, Dogbo, Guiai Bi Poin. Nous voyons
13 COMTER. Un peu plus haut, au numéro 29, vous voyez DG police. Et il semble que
14 vous quittez tous à 16 h 40.

15 Alors, tout d'abord, 1^{er} décembre, la journée après cet incident télévisé, de quoi
16 parlez-vous ce jour-là ?

17 R. [14:52:16] Je ne me rappelle pas être allé à la...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:24] Alors, la première
19 question était : « Est-ce que vous... » Enfin, je pense que la première question était :
20 « Est-ce que vous vous souvenez, est-ce que vous avez été à cette réunion ? »

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:52:36] Excusez-moi. J'avais sauté cette étape.

22 Q. [14:52:41] Alors, Monsieur le témoin, je reprends ma question : est-ce que vous
23 rappelez avoir été à la résidence présidentielle le 1^{er} décembre 2010 ?

24 R. [14:52:52] Comme je vous l'ai dit, je ne me souviens pas des dates. Donc, je ne
25 peux pas savoir et me rappeler avec exactitude si je suis allé à cette date précise, là, à
26 la résidence présidentielle.

27 Q. [14:53:08] D'accord.

28 En haut de la page, si vous regardez au numéro 24, nous voyons « M. Blé Goudé »

1 présent de 15 h 15 à 00 h 34. Est-ce que ça vous rappelle quelque chose ? Est-ce que
2 vous avez été à la résidence présidentielle à un moment où M. Blé Goudé aurait été
3 présent ?

4 R. [14:53:37] Je ne me rappelle pas être allé à la résidence en compagnie de M. Blé
5 Goudé.

6 Q. [14:53:43] Nous ne disons pas « en compagnie », mais arrivé à la résidence, y
7 avait-il une situation où M. Blé Goudé était présent ?

8 R. [14:53:55] Je ne m'en souviens pas du tout.

9 Q. [14:54:04] Le COMTER, c'est qui, Monsieur le témoin ?

10 R. [14:54:12] C'est le commandant des forces terrestres. Si je me souviens, ça devait
11 être, à l'époque, le général Detoh Letho, mais avec réserve.

12 Q. [14:54:29] Avez-vous été à la résidence... peut-être, est-ce que vous rappelez
13 d'une occasion où vous avez été à la résidence en la présence du COMTER ?

14 R. [14:54:44] Chaque fois que je suis allé à la résidence, c'est avec le général Mangou,
15 pas avec le COMTER.

16 Q. [14:54:56] Donc, la question n'est pas « avec qui vous êtes allé », mais si, lors de
17 votre présence à la résidence, il y aurait eu une situation... est-ce qu'il y avait une
18 situation au cours de laquelle le général Detoh Letho était présent ?

19 R. [14:55:15] Je ne m'en souviens pas du tout.

20 Q. [14:55:24] Très bien.

21 Monsieur le témoin, hier, si vous vous rappelez, je vous avais posé une question au
22 sujet de situations où la police vous avait informé de possibles infractions par des
23 éléments de la gendarmerie. Et vous nous avez donné l'exemple de l'incident à
24 Yopougon, et vous avez mentionné dans ce contexte le capitaine d'escadron
25 Koukougnon. Vous rappelez de votre réponse hier ?

26 R. [14:56:00] Oui.

27 Q. [14:56:01] Très bien.

28 Est-ce que... Alors, je pense que je vous ai posé la question hier, mais je vous la

1 repose pour voir si je ne m'abuse : est-ce que vous vous souvenez de la période ou
2 du jour ou une date précise de quand est-ce que cet événement a eu lieu ?

3 R. [14:56:20] Je ne me rappelle pas du tout la période, mais je sais que l'événement a
4 eu lieu.

5 Q. [14:56:27] Merci.

6 Alors, nous avons au dossier soumis un document qui indique que c'est... ces
7 événements auraient eu lieu le 1^{er} décembre 2010, donc durant la période
8 postélectorale. Est-ce que cela est en accord avec votre...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:53] Maître N'Dry.

10 M. N'DRY : [14:56:55] Juste demander au confrère s'il peut nous montrer ce
11 document.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:57:02] Je n'ai pas l'intention de le montrer
13 mais je peux y faire référence. C'est un... c'est le document CIV-OTP-0046-0099.
14 Mais je n'ai pas l'intention de le présenter au témoin, de le montrer au témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:21] Et pourquoi ?

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:57:23] Je peux tout à fait le faire, mais je ne
17 veux pas insister tant que cela sur la date. Je voulais juste lui rafraîchir la mémoire.
18 Mais je ne vais pas insister et revenir lourdement sur la date, parce que le document,
19 il a déjà été présenté et versé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:46] Maître N'Dry.

21 M. N'DRY : [14:57:48] Monsieur le Président, s'il vous plaît, pour la clarté des débats,
22 je préfère que ce document soit montré, parce que, justement, il y a un problème. Le
23 témoin est là et je n'ai pas envie de... d'évoquer cette question. Dans les réponses
24 que le témoin a données hier, je pense qu'il y a un problème. Et en la présence du
25 témoin, je n'aimerais pas aller plus loin que ça.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:19] Oui. Écoutez, je
27 pense que nous pouvons consacrer quelques minutes à cela.

28 M. DEMIRDJIAN : [14:58:28] Fort bien.

- 1 Donc, je vous ai donné le numéro ERN : 0046-0099.
- 2 Est-ce que ce document, donc, peut être affiché ?
- 3 Non, non, mais avant — avant —, est-ce que nous pourrions faire en sorte que le
- 4 témoin réponde à sa... à cette question, parce que je ne veux pas perdre de temps ?
- 5 Et si mon estimé confrère...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:57] Oui, mais s'il y a
- 7 une raison de fond... Enfin, invoquer la perte de temps, ce n'est pas une raison de
- 8 fond. S'il existe une raison fondamentale, je pense qu'il faut en parler. Si c'est tout
- 9 simplement parce que vous avez peur de perdre du temps, eh bien, perdons ce
- 10 temps.
- 11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:59:25] Très bien.
- 12 Donc, est-ce que le document peut être affiché ?
- 13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 14 Et est-ce que la page n° 2 pourrait être affichée, je vous prie ?
- 15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 16 M. N'DRY : [14:59:42] Monsieur... Monsieur le Président.
- 17 Objection, Monsieur le Président.
- 18 Justement, parce que je voulais qu'il montre d'abord le document. C'est pour cela
- 19 que je fais mes observations, mais en dehors de la présence tu témoin. J'attendais
- 20 qu'il montre le document, justement.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:05] Monsieur le
- 22 témoin, pourriez-vous quitter le prétoire pendant quelques minutes, je vous prie,
- 23 pour que le conseil de M. Blé Goudé présente ses observations ou son objection ?
- 24 Merci.
- 25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 26 Maître N'Dry.
- 27 M. N'DRY : [15:00:52] *(Intervention inaudible)*.
- 28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:00:54] Microphone. M^e N'Dry s'exprime

1 hors micro.

2 M. N'DRY : [15:01:02] ... juste un instant. J'ai juste marqué cet événement, et la *case*
3 *manager* va nous faire, donc, sortir le *transcript* d'hier, page 103.

4 Mais en attendant qu'on fasse sortir le *transcript*, je voudrais donc profiter pour faire
5 une observation.

6 Monsieur le Président, nous savons très bien l'événement que visait le Procureur.
7 Seulement, hier, lorsqu'on a posé la question au témoin, le témoin n'a pas visé,
8 justement, cet événement dont le document veut être montré ce soir au témoin. Il
9 n'en a pas parlé.

10 Le témoin, hier, a parlé d'un événement qui a eu lieu à Sicogi... Yopougon Sicogi,
11 qui n'est pas Yopougon Wassakara.

12 Et aujourd'hui, on veut lui présenter un document qui concerne Wassakara. Il y a là
13 un véritable problème.

14 Je ne voulais pas faire cette observation en présence du témoin, mais le témoin n'a
15 jamais parlé d'un incident qui aurait eu lieu à Wassakara. Il a dit « Yopougon ». Je
16 me rappelle très bien et je l'ai noté.

17 Et maintenant, aujourd'hui, on veut lui... on veut lui montrer un document qui
18 concerne Wassakara. Ce n'est pas la même chose.

19 Alors, c'est pour cela que j'ai demandé au Procureur de montrer le document qui
20 attestait l'incident de Wassakara. Le témoin n'en a jamais parlé. Il a parlé d'un
21 incident à Yopougon, mais Sicogi.

22 M^e ZOKOU : [15:02:49] Monsieur le Président, je voudrais faire un petit additif. Et
23 concernant effectivement ce volet de questions, le témoin avait définitivement
24 répondu sur la question de la date, quant à savoir s'il se souvenait de la date. Et il
25 avait effectivement répondu que non, il ne s'en souvenait pas, et cela se trouve à la
26 page 103, à partir de la ligne 24-25. Donc, on cherche subrepticement à faire revenir
27 la question de la date avec un événement qui n'a pas été précisé de surcroît. Voilà.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:36] Eh bien, le témoin

1 ne se souvient pas de toutes sortes de dates, d'un certain nombre de choses.

2 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:03:46] Merci, Monsieur le Président.

4 Madame, Messieurs les juges, nous avons entendu toutes sortes d'objections
5 concernant ce que le document dit ou ne dit pas. Comme vous le savez, le témoin est
6 hautement éduqué et il peut très bien dire « oui » ou « non » concernant des
7 incidents dont on a parlé hier.

8 Si vous vous en souvenez, hier, à la page 102, j'ai parlé, avant ma question, avant de
9 poser ma question au témoin, j'ai parlé des violences pré-électorales et des incidents
10 impliquant la gendarmerie et dont il avait parlé.

11 À ce... Dans ce cadre-là, il a dit « oui » et il a parlé de l'exemple de Yopougon. Il a
12 dit : « Yopougon Sicogi », et il a ajouté un autre nom qui fait partie de Wassakara et
13 qui est dans un autre quartier. Et c'est à lui de dire si ce document correspond à cet
14 incident.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:03] En effet, le témoin
16 a parlé de Sicogi, qui est un grand quartier, et parmi des sous-quartiers, il y a... on a
17 parlé de Wassakara qui n'a pas été transcrit en anglais mais transcrit en français.

18 Donc, la question est admise, et je demande à l'huissier de bien vouloir faire rentrer
19 le témoin de nouveau.

20 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

21 En français, c'est à la page 103, lignes 22 à 24. On mentionne également Wassakara à
22 la page 102, lignes 20 à 22 de la transcription anglaise — ça n'est pas mentionné.

23 Monsieur le Procureur.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:06:09] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [15:06:11] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, alors, je vous ramène sur
26 cette question de l'incident dont vous nous avez fait part hier à Yopougon, dont on
27 vous a fait part à travers les... les instances de la police. Nous avons un document
28 devant nous que j'aimerais agrandir un petit peu.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Il n'est pas un document de la gendarmerie. Alors, dès le départ, ce n'est pas une
3 question de vous attribuer ce document d'une aucune manière.

4 Par contre, si on peut agrandir le document, s'il vous plaît.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 D'accord.

7 Au haut de la page, Monsieur le témoin, vous voyez que c'est un document qui est
8 émis du commissariat du 16^e arrondissement de Yopougon. C'est envoyé à M. le
9 préfet de police d'Abidjan. Et l'objet, c'est « Quatre individus tués et sept autres
10 blessés par balles à Yopougon Wassakara ».

11 Alors, je ne vais pas lire le document au complet, parce que c'est quand même un
12 document de deux pages, mais on parle ici, dans les premières lignes, de rendre
13 compte : « ce jour, 1^{er} décembre 2010, aux... aux environs de 22 h 50, avons reçu du
14 PC radio l'information selon laquelle il y aurait des tirs nourris à Yopougon
15 Wassakara ».

16 Donc, le document continue et fait état du nombre de morts et de blessés.

17 Et à la page suivante, si nous passons à la page suivante, et si on peut agrandir le bas
18 de la page, j'attire votre attention sur ce dernier paragraphe qui commence avec
19 « Mentionnons ». « Mentionnons que suite aux déclarations de ce dernier avons joint
20 téléphonique le commandant Koukougnon, commandant d'escadron de Yopougon,
21 à l'effet de savoir s'il avait mené une opération à Yopougon Wassakara, précisément
22 au siège du RDR. Il nous a répondu par l'affirmative en déclarant que ses éléments
23 lui ont fait savoir qu'ils ont dû riposter après avoir essuyé des tirs », et cetera.

24 Alors, tout d'abord, le commandant Koukougnon que vous aviez mentionné hier,
25 vous avez parlé d'un incident à Yopougon, et lorsque je vous ai posé tout d'abord la
26 question, à savoir le lieu, vous avez dit « Sicogi » qui est un quartier assez large, qui
27 comprend entre autres Wassakara et d'autres sous...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:25] Veuillez poser

1 votre question, s'il vous plaît.

2 M. DERMIRDJIAN : [15:09:31]

3 Q. [15:09:31] Alors, et j'arrive à ma question. Tout d'abord, est-ce que ce document
4 reflète l'événement que vous aviez décrit hier ?

5 R. [15:09:40] J'ai pas bien compris la question, s'il vous plaît.

6 Q. [15:09:46] Le rapport qu'on a ici du commissaire qui fait état d'un incident à
7 Yopougon, est-ce que cela fait référence à l'événement dont vous nous avez fait part
8 hier impliquant le commandant Koukougnon ?

9 R. [15:10:06] Exact.

10 Q. [15:10:11] D'accord.

11 Maintenant, hier, lorsque je vous ai posé la question de ce qui s'est passé par la suite,
12 vous nous avez dit qu'une enquête avait été diligentée. Et si je me souviens bien,
13 vous avez dit que...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:27] Ne dites pas
15 « vous avez dit », posez la question. La question est beaucoup plus longue que les
16 réponses, parce que vous donnez la réponse. Posez la question. Et, ensuite, si la
17 réponse est différente, vous reviendrez sur ce qui a été dit. Sans quoi, vous faites dire
18 au témoin... vous... vous lui donnez déjà la réponse.

19 M. DEMIRDJIAN : [15:10:54]

20 Q. [15:10:54] Très bien.

21 Monsieur le témoin, vous avez dit que c'était la police qui menait l'enquête hier,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [15:11:03] Si.

24 Q. [15:11:04] D'accord.

25 Par la suite, pouvez-vous nous dire ce que la gendarmerie a pris comme mesure
26 suite à cette enquête, si mesures ont été prises ?

27 R. [15:11:18] L'enquête étant menée par la police, nous attendions le résultat de
28 l'enquête de la police.

1 Q. [15:11:34] L'avez-vous reçu ?

2 R. [15:11:40] Non.

3 Q. [15:11:43] Est-ce que cet événement était de connaissance commune, Monsieur le
4 témoin ?

5 R. [15:11:52] De connaissance ?

6 Q. [15:11:53] Commune. De connaissance publique, je veux dire, cet incident ?

7 R. Oui.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:12:10] Puis-je demander au Greffe d'afficher
9 une vidéo ? Il s'agit de la cote CIV-OTP-0061-0547, onglet 207 de notre liste. La
10 transcription porte la cote CIV-OTP-0094-0291. Le minutage de la vidéo est à partir
11 de 3 mn jusqu'à 5 mn 54.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:52] Public ?

13 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:12:54] Public.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:56] Merci.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:13:14] Oui, nous sommes sur le canal « *Evidence 2* ».

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprété)...*

18 Q. [15:13:23] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, ce que je vais vous
19 montrer à l'écran maintenant est... est un vidéo qui nous vient de la RTI, les
20 nouvelles de 13 heures.

21 Et pour les fins des notes, il s'agit de la vidéo qui est passée le 11 décembre à la
22 télévision, le 11 décembre 2010.

23 Allons-y.

24 *(Début de la diffusion d'une vidéo)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:01] Les... Avez-vous...
26 Non, les interprètes n'ont pas la transcription.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:14:10] Dois-je lire la cote ERN de la
28 transcription ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:21] Eh bien, ils ne
2 l'ont pas, la transcription. Les interprètes me disent qu'ils ne disposent pas de la
3 transcription.

4 Le Procureur me fait de grands gestes pour me dire que vous devriez l'avoir.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:14:54] 0094.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:56] Ils ont des
7 dizaines de transcriptions, et vous devez nous dire lequel vous allez nous montrer.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:15:03] Bien. Est-ce que vous voulez la cote
9 ERN ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:06] Moi, je suis juste
11 le messenger ici. Je fais le facteur.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:15:13] Je crois que notre gestionnaire vient de
14 renvoyer la cote.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:22] Bien, vous devriez
16 l'avoir maintenant, puisqu'on vient de vous l'envoyer.

17 Pourriez-vous me faire signe dès que vous serez prêts ? Faites-moi signe. Vous
18 voyez le temps que l'on perd plutôt que d'afficher simplement un document.

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:16:07] Ça fait partie de notre réalité, Madame,
20 Messieurs les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:13] C'est
22 effectivement notre réalité.

23 Pourriez-vous, une fois de plus, lire la cote de la transcription ?

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:16:23] Avec plaisir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:25] « Avec plaisir »,
26 a-t-il dit.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:16:28] CIV-OTP-0094-0291, et c'est à l'onglet
28 246 de notre liste.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:57] Le message est le
2 suivant : ils n'ont reçu qu'une liste, mais s'ils avaient une copie papier, ça serait
3 beaucoup plus utile. Monsieur MacDonald.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:11] Et je leur dirais qu'on veut les aider
5 autant qu'on peut, mais il y a des imprimantes partout dans ce bâtiment. On peut
6 faire beaucoup de choses, mais franchement, je suis désolé de mon ton, mais on a
7 collaboré autant qu'on a pu. Je suis désolé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:26] Oui, mais vous
9 deviez trouver une solution pour ce problème. Je ne sais pas comment le... le
10 trancher.

11 Je crois que la CPI... *(fin de l'intervention non interprétée)*.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:39] On leur enverra une copie, je ne sais
13 pas où on doit aller, ils peuvent peut-être nous dire où on peut les trouver, dans
14 leurs cabines, et on va leur donner une copie immédiatement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:50] Faites, faites. Je ne
16 sais pas exactement où, certainement au rez-de-chaussée.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:57] Peuvent-ils vous informer de l'étage où
18 ils se trouvent ?

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:18:02] Peut-être peut-on le donner à l'huissier
20 qui ira leur donner.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:11] Quelqu'un peut-il
22 venir à ma droite, à l'entrée de la salle d'audience ?

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

24 En tout état de cause, on me dit que la greffière d'audience a envoyé — le 1^{er} mars —
25 toutes les transcriptions aux interprètes, ce qui leur a donné le temps de les
26 imprimer, de les lire... Et j'en suis vraiment désolé, je m'excuse peut-être pas au sein
27 de cette salle d'audience, mais à l'extérieur. Car cela fait passer un message qui n'est
28 peut-être pas le... le plus positif.

1 Bon, peut-on démarrer ? Peut-on démarrer, lancer cette vidéo ? Je pose la question.

2 Bien, nous pouvons donc lancer la vidéo.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°CIV-OTP-0061-0547,*
5 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
6 *française]*

7 « [00:03:00. Début de l'extrait. Vue sur le présentateur du journal de 13 heures de la
8 RTI]

9 Le présentateur [Présentateur] : Elle est relative à la situation socio-politique. Nous
10 écoutons le Colonel-major GOHOUROU BABRI Hilaire.

11 [00:03:08. Changement de plan : Vue sur le Colonel major GOHOUROU BABRI
12 Hilaire qui parle dans un micro]

13 GOHOUROU BABRI Hilaire [GBH] : Dans un communiqué paru dans le quotidien
14 l'Inter, No 3676 du samedi 11 et dimanche 12 décembre 2010 à la page 5 et signé de
15 la porte-parole des Forces nouvelles, les Forces de défense et de sécurité de CÔTE
16 D'IVOIRE se sentent fortement interpellées. Il y est délibérément fait mention de la
17 passivité des Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE devant des
18 exactions qui seraient commises sur une certaine catégorie de personnes. La
19 responsabilité même des Forces de défense et de sécurité y est également mise en
20 cause avec le seul cas de l'évènement survenu le mercredi 1^{er} décembre 2010 à
21 22 heures 15 minutes à YOPOUGON au siège local d'un parti politique. A ce propos,
22 les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE rappellent à tous qu'un
23 communiqué publié le jeudi 2 décembre 2010 relatait les circonstances exactes de
24 l'évènement. Ce communiqué précisait en outre l'ouverture immédiate d'une
25 enquête pour informer largement l'opinion. C'est le lieu de le réaffirmer, les Forces
26 de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE assurent de leur engagement à
27 accomplir leur mission régalienne de sécurisation de toutes les populations vivants
28 dans les zones sous leur contrôle et de leurs biens sans exclusive ni état d'âme et en

1 toute circonstance. Elles se félicitent d'ailleurs du sens, du professionnalisme et de la
2 discipline de leurs troupes au cours des différentes opérations. Aussi, les Forces de
3 défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE invitent-elles toutes les populations
4 quelles qu'elles soient à se rassurer, à rester sereine, à continuer de cultiver une
5 parfaite et fraternelle cohabitation entre elles. Enfin les Forces de défense et de
6 sécurité de CÔTE D'IVOIRE demande à madame la porte-parole des Forces
7 nouvelles d'éviter de semer ainsi dangereusement les graines de la division au sein
8 des populations ivoiriennes en les appelant à se détourner de leurs Forces de défense
9 et de sécurité commises depuis toujours à leur protection pour la confier au forces
10 étrangères de l'ONUCI comme indiqué dans le communiqué des Forces nouvelles.
11 Que Dieu tout puissant protège et sauve la CÔTE D'IVOIRE. Fait à Abidjan le
12 samedi 11 décembre 2010.

13 [00:05:52. Changement de plan : Vue sur le présentateur du journal de 13 heures de
14 la RTI]

15 Présentateur : Le nouveau gouvernement de CÔTE D'IVOIRE mit en place depuis le
16 début de la semaine est au travail avec les préfets de CÔTE D'IVOIRE, le ministre de
17 l'intérieur Emile GUIRIEOULOU s'est penché sur la primauté de l'état des droits
18 dans le règlement de la crise post-électorale et sur la loyauté de la préfectorale
19 vis-à-vis des institutions de l'état de CÔTE D'IVOIRE, institution incarnée par le
20 président Laurent GBAGBO, proclamé vainqueur de la présidentielle par le conseil
21 constitutionnel. Un reportage est signé Brice Eugène DAGOU ZOUZOUA.

22 [00:06:27. Changement de plan : Vue sur Emile GUIRIEOULOU qui parle dans un
23 micro]

24 Emile GUIRIEOULOU [EG] : Mesdames et messieurs les préfets, en votre qualité de
25 représentants du chef de l'état.

26 [00:06:34. Fin de l'extrait] »

27 M. DEMIRDJIAN : [15:21:40] Très bien.

28 Q. [15:21:42] Monsieur le témoin, vous avez reconnu ici le colonel...?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:48] (*Intervention non*
2 *interprétée*).
- 3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:21:56] Le Président fait signe d'attendre
4 que l'interprétation soit terminée.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:04] Le minutage était
6 indiqué, je crois que c'était 5 mn...
- 7 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:22:14] 3 mn 00.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:16]. 3:00.
- 9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:22:19] Jusqu'à 5 mn 54, et nous nous sommes
10 arrêtés quelques secondes avant cela.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:26] Donc, jusqu'à
12 5 mn 54.
- 13 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:22:29] (*Début de l'intervention non interprété*).
14 Nous nous sommes arrêtés à 4:46.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:31] (*Intervention non*
16 *interprétée*)
- 17 M. DEMIRDJIAN : [15:22:33]
- 18 Q. [15:22:33] Monsieur le témoin, vous avez reconnu le colonel-major Gohourou, à
19 l'écran ?
- 20 (*Silence du témoin*)
- 21 Monsieur le témoin ?
- 22 R. [15:22:47] Oui, oui.
- 23 Q. [15:22:48] Vous avez reconnu le colonel-major Gohourou, à l'écran ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. D'accord. Alors, comme je vous l'ai indiqué, ça, ça a paru le 11 décembre à la
26 télévision, et il fait état de l'événement à Yopougon. Et c'est... c'est le même
27 événement, est-ce le même événement dont nous parlions tout à l'heure ?
- 28 R. [15:23:03] Oui.

1 Q. [15:23:04] D'accord. Alors, la question que j'ai pour vous, c'est : suite aux
2 enquêtes...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:11] Plus lentement,
4 s'il vous plaît, lentement.

5 M. DEMIRDJIAN : [15:23:17]

6 Q. [15:23:19] Suite aux enquêtes qui semblent être menées, est-ce que cet incident a
7 fait l'objet de discussions au sein du commandement supérieur de la gendarmerie ?

8 R. [15:23:38] Oui.

9 Q. [15:23:41] Pouvez-vous élaborer sur ces discussions, Monsieur le témoin ?

10 R. [15:23:51] J'ai fait convoquer le commandant Koukougnon, dont il est question
11 dans le document, pour nous rendre compte exactement de ce qui s'est passé. À peu
12 de mots près, il nous a dit ceci : que des individus armés se seraient pris à ses
13 hommes, et au cours des (*inaudible*) de feu, de coups de feu, il y aurait eu des décès,
14 mais que c'est la police nationale qui a l'enquête. Et la destination de l'enquête de la
15 police, c'est le commissaire du gouvernement. Je n'ai pas reçu copie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:43] La dernière partie
17 de votre réponse, n'était pas claire pour les interprètes, pourriez-vous, s'il vous plaît
18 répéter ?

19 R. [15:24:51] Monsieur le Président, je disais donc que je n'ai pas reçu copie de
20 l'enquête menée par la police. L'enquête de police est orientée vers le commissaire
21 du gouvernement, le commissaire Ange Kessy.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:28] Monsieur le
23 Procureur.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:25:31] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [15:25:34] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, à votre connaissance, suite
26 à cette discussion avec le commandant Koukougnon, est-ce que quiconque a été
27 l'objet de mesures, soit disciplinaires, ou de sanctions, par rapport à cet incident ?

28 R. [15:25:54] Je ne me souviens pas, mais j'étais en attente de l'enquête qui devait

1 aboutir forcément à un jugement.

2 Q. [15:26:08] Et pour clore sur cette question, nous voyons la date de cet événement,
3 combien de temps après, est-ce que vous avez eu cet échange avec le commandant
4 Koukougnon ?

5 R. [15:26:26] Pas plus de trois jours, dès qu'on a été informés, je l'ai fait convoquer.

6 Q. [15:26:35] Très bien.

7 Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet. Dans le cadre du travail de la
8 gendarmerie, et limitons-nous à la période électorale et la crise postélectorale. Si,
9 dans une situation, des éléments de la gendarmerie apprennent qu'une infraction est
10 commise, une infraction disciplinaire ou criminelle, par un élément de la
11 gendarmerie, quelles sont les mesures ou les sanctions que vous pouvez mettre en
12 œuvre ?

13 R. [15:27:25] Après enquête, si les faits sont avérés, première décision, c'est de mettre
14 les éléments aux arrêts disciplinaires ; deuxièmement, faire dresser procédure et
15 envoyer au commissaire du gouvernement. Dans le cas précis, c'est la police qui
16 avait l'enquête, donc la gendarmerie était dessaisie.

17 Q. [15:27:53] D'accord. Et, rappelez-nous : les enquêtes sont menées par quelle
18 section ou département au sein de la gendarmerie ?

19 R. [15:28:05] Au niveau de la gendarmerie, toutes les brigades de gendarmerie
20 peuvent mener une enquête. Mais de façon plus spécifique, nous avons une section
21 des recherches qui s'occupe des enquêtes. Mais toutes les brigades de gendarmerie
22 peuvent mener des enquêtes.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Q. [15:28:33] Oui, et pendant la période de l'enquête, si un de vos éléments fait l'objet
25 d'une enquête, est-ce qu'il y a certaines mesures qui peuvent être prises pendant
26 cette période ?

27 R. [15:28:48] L'élément peut être mis aux arrêts disciplinaires, dans les locaux
28 disciplinaires.

1 Q. [15:28:59] Très bien.

2 M. DEMIRDJIAN : Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer un document de la
3 gendarmerie qui est le CIV-OTP-0043-0289. Et c'est le numéro 68 sur notre liste.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Je vous remercie.

6 Est-ce qu'on peut agrandir la partie supérieure du document, s'il vous plaît ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 D'accord.

9 Q. [15:29:50] Monsieur le témoin, nous avons un document, ici, intitulé « Dossier de
10 punition », est-ce que vous êtes familier avec ce genre de document ?

11 R. [15:30:02] Affirmatif.

12 Q. [15:30:04] Bien.

13 En haut de la page, on voit que c'est commandant supérieur de la gendarmerie
14 nationale, la date est le 13 janvier 2011.

15 Alors, nous voyons, ici, plusieurs sections portant sur l'identité du militaire,
16 l'autorité qui demande la punition. J'attire votre attention sur la section n° 3. Je vous
17 donne un petit instant pour lire cette section, je vous pose une question une fois que
18 vous l'avez lue.

19 M. DEMIRDJIAN : [15:30:36] Ah oui, est-ce qu'on peut descendre un petit peu ? Je
20 m'excuse.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Est-ce que vous voulez qu'on agrandisse un petit peu, ou est-ce que vous pouvez
23 lire ?

24 R. [15:30:49] S'il vous plaît.

25 M. DEMIRDJIAN : [15:30:51] Oui. Est-ce qu'on peut agrandir, s'il vous plaît.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

27 Merci.

28 R. [15:32:00] Oui.

1 Q. [15:31:21] Est-ce que vous êtes familier avec cet incident ?

2 R. [15:31:24] Oui.

3 Q. [15:31:28] D'accord. Donc, ici, c'est un individu qui a fait quoi, exactement ?

4 R. [15:31:32] Je ne saurais me rappeler, mais l'officier qui a demandé la sanction, c'est
5 le supérieur hiérarchique de celui qui doit subir la sanction. Il lui reproche d'avoir
6 adressé une correspondance à la haute hiérarchie, donc au commandement, sans
7 passer par son truchement. Ça, c'est la règle.

8 Q. [15:31:58] Est-ce que vous vous rappelez avoir vu cette lettre qui vous aurait été
9 adressée ?

10 R. [15:32:05] C'est une demande de punition, donc, de la compagnie de Divo.

11 Q. [15:32:11] Le document fait référence à une correspondance qui a été directement
12 adressée au général de corps d'armée, commandant supérieur, donc cela fait
13 référence à vous. Est-ce que vous vous rappelez si vous avez reçu cette
14 correspondance de la part de ce militaire dont la sanction est proposée ?

15 R. [15:32:34] C'est ce que j'essaie de vous expliquer. C'est la voie... dans l'armée,
16 c'est la voie hiérarchique. Une fois que le capitaine a fait la demande de sanction
17 contre cet élément-là, cette demande vient à Abidjan, à la légion de gendarmerie, qui
18 est le chef de la... de l'unité qui est à Divo. À son niveau, il traite le dossier et il le
19 transmet au commandement supérieur. C'est assez long (*phon.*).

20 Q. [15:33:11] Et la question était si vous avez reçu la lettre de ce militaire qui était
21 adressée à vous. On parle ici d'une correspondance qui aurait fait fi des règles de la
22 correspondance militaire. Alors, cette lettre initiale de ce militaire, est-ce que, vous,
23 vous l'aviez reçue ?

24 R. [15:33:32] Non, je ne me rappelle pas du tout.

25 M. DEMIRDJIAN : [15:33:35] Passons à la page suivante, s'il vous plaît.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 D'accord. Si on peut agrandir la partie inférieure du document.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Q. [15:33:51] Dans cette section, la punition demandée, vous la voyez, quatre jours
2 d'arrêts de rigueur, oui ?

3 La question que j'ai, c'est, sous le libellé proposé, il est indiqué : « Jeune officier
4 subalterne animé d'un esprit de délation. » J'aimerais juste que vous clarifiiez ce
5 terme. De quoi on parle, d'un esprit de délation ?

6 M^e ZOKOU : [15:34:25] Excusez-moi, mais je me demande si on peut poser cette
7 question. Je m'interroge sur la pertinence de la question, dans la mesure où ce mot
8 n'émane pas...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:43] La pertinence, elle
10 est donnée.

11 Q. [15:34:46] La question était : « Quel fut l'objet de la délation ? »

12 R. [15:35:01] Je n'ai pas reçu les détails, mais « délation », en français, il a dû
13 prononcer des paroles discourtoises, ou il a dû rapporter des faits « incriminatoires »
14 contre son chef, et cetera, et cetera.

15 Mais ce n'est pas moi qui ai écrit le mot. C'est celui qui demande la punition qui dit
16 qu'il y a délation. Et quand ça arrive à notre niveau, nous étudions : si c'est fondé,
17 nous augmentons la sanction ; si ce n'est pas fondé, on l'arrête.

18 M. DEMIRDJIAN : [15:35:32]

19 Q. [15:35:32] Très bien.

20 Monsieur le témoin, je passe à un autre sujet. Est-ce que vous connaissez une
21 personne s'appelant Séka Yapo Anselme ?

22 R. [15:35:43] Oui. C'est un officier de gendarmerie.

23 Q. [15:35:47] D'accord.

24 Et en l'an 2010, en l'an 2010-2011, durant la crise postélectorale, quel était son poste ?

25 R. [15:36:01] Le commandant Séka Yapo Anselme était l'aide de camp de M^{me} la
26 première dame, M^{me} Ehivet Simone Gbagbo.

27 Q. [15:36:20] Durant cette période postélectorale, donc à partir du 28 novembre
28 jusqu'au 11 avril, est-ce qu'à un moment donné M. Séka Yapo Anselme vous a fait

1 une demande pour recevoir ou emprunter des armes ?

2 R. [15:36:41] Il ne peut pas me faire la demande directement. Il dépend du
3 commandant du GSPR, le colonel Ahouma. Donc, c'est par lui qu'il passe (*inaudible*).
4 Certainement qu'il a dû formuler une demande. Je dis « certainement », parce que je
5 ne m'en souviens plus.

6 Q. [15:37:02] D'accord.

7 Et lorsqu'une telle demande est faite, quelle autorité au sein de la gendarmerie pour
8 l'accorder ou la refuser ?

9 R. [15:37:13] Le commandant supérieur peut la refuser si elle n'est pas fondée.

10 M. DEMIRDJIAN : [15:37:21] D'accord.

11 Très brièvement, si on peut afficher le 0044-0053.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 Je vous remercie.

14 Si on peut agrandir le document.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 En haut de la page, nous voyons « Présidence de la République, Cabinet de la
17 première dame », et la date, c'est le 2 décembre.

18 Je vous laisse regarder le document pour un petit moment.

19 Et si on peut descendre un petit peu plus bas.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Voilà.

22 Je vous laisse lire ce paragraphe à partir de « Compte tenu de la situation ».

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 D'accord.

25 Si on peut remonter un petit peu.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 D'accord.

28 Q. [15:38:49] Est-ce que vous voyez la note manuscrite qui dit « OK du CSG » ?

1 R. [15:38:56] Oui.

2 Q. [15:38:57] D'accord.

3 Et cela indique quoi exactement, Monsieur le témoin ?

4 R. [15:39:01] Ce ne sont pas mes initiales. C'est le chef de cabinet Adou Donga qui a
5 mis « OK CSG ».

6 Q. [15:39:15] Très bien.

7 Monsieur le témoin, ce jour, le 2 décembre — donc, je passe à un autre sujet —, nous
8 savons que le Conseil constitutionnel adopte sa décision relative au résultat des
9 élections et déclare M. Laurent Gbagbo Président de la République.

10 Alors, la première question que j'aimerais vous poser, c'est : suite à cette annonce,
11 tout d'abord, vous étiez au courant de cette annonce le 2 décembre ?

12 R. [15:39:50] Oui.

13 Q. [15:39:53] Est-ce que les grands commandants se sont réunis pour discuter de
14 cette décision ?

15 R. [15:40:02] Non. À ma connaissance, non.

16 Q. [15:40:07] Suite à cette décision, est-ce que les grands commandants se sont
17 rendus à la résidence du Président de la République ?

18 R. [15:40:20] Oui.

19 Q. [15:40:26] Pour quelle raison est-ce qu'ils se sont rendus à la résidence ?

20 R. [15:40:32] C'est une coutume dans l'armée ivoirienne : quand un chef est réélu ou
21 élu, nous allons lui présenter d'abord nos devoirs et nous mettre à sa disposition.

22 Q. [15:40:48] Est-ce que tous les généraux étaient d'accord pour aller à la résidence à
23 cette occasion ?

24 R. [15:40:59] Oui. Il n'y a eu aucune discussion.

25 Q. [15:41:05] Lorsque vous y alliez, à la résidence... Tout d'abord, qui vous
26 demande, ou convoque, ou vous appelle pour vous informer d'aller à la résidence ?

27 R. [15:41:22] Le chef d'état-major.

28 Q. [15:41:38] Et pouvez-vous nous dire avec qui exactement est-ce que vous êtes allé

1 à la résidence ce jour-là ?

2 R. [15:41:49] Le chef d'état-major lui-même, le commandant supérieur, moi, le
3 directeur général de la police, certainement le commandant du CECOS, et bien
4 d'autres officiers dont je ne saurais me souvenir.

5 Q. [15:42:27] Très bien.

6 Monsieur le témoin, le jour... Tout d'abord, on a parlé de la date de la décision du
7 Conseil constitutionnel — c'était le 2 décembre. Alors, quand est-ce que vous êtes
8 allé voir le Président à la résidence ?

9 R. [15:42:45] Tout au plus 48 heures après — tout au plus.

10 Q. [15:42:50] D'accord.

11 Est-ce que vous avez participé à son inauguration ? Ou est-ce que vous étiez présent
12 lors de son... son investiture... pardon, j'utilise le mauvais mot — son investiture ?

13 R. [15:43:04] Oui, cela s'est passé au Palais de la présidence, au Plateau ; j'étais
14 présent.

15 Q. [15:43:14] D'accord.

16 Alors, Monsieur le témoin, au dossier, nous avons aussi le *Journal officiel* qui montre
17 que, le 6 décembre — et je donnerai le... la note pour les notes sténographiques —, le
18 6 décembre, un gouvernement a été formé par le Président de la République. C'est le
19 CIV-OTP-0018-0047.

20 Ça, vous étiez au courant qu'un gouvernement avait été formé ?

21 R. [15:43:52] Oui.

22 Q. [15:43:56] Donc, les jours après l'investiture du Président de la République, est-ce
23 que vous avez convoqué vos commandants ?

24 R. [15:44:16] Non.

25 Q. [15:44:19] D'accord.

26 Alors, qu'est-ce qui se passe les jours après l'investiture de M. Laurent Gbagbo à
27 Abidjan ?

28 R. [15:44:43] Avec votre permission, qu'est-ce que vous voulez dire par là, « à

1 Abidjan » ?

2 Q. [15:44:58] Y a-t-il eu des réactions par rapport à la décision du Conseil
3 constitutionnel et, ensuite, l'investiture de M. Laurent Gbagbo ? Est-ce qu'il y a eu
4 des réactions de la part de l'opposition ?

5 R. [15:45:15] Cela, je ne m'en souviens pas. Mais je sais que les jours qui ont suivi, le
6 Président Alassane aussi a... je n'ai pas le mot juridique... a prêté serment.

7 Q. [15:45:38] Et au niveau de la gendarmerie, est-ce que cette situation... Qu'est-ce
8 que cette situation a interpellé en ce qui concerne votre travail ?

9 R. [15:45:49] Cela a créé en nous beaucoup d'incertitude de voir que les candidats ne
10 se sont pas accordés sur les résultats.

11 Q. [15:46:06] Vous avez mentionné un instant que le Président Alassane... alors, je
12 cherche vos mots, « a prêté serment ».

13 R. [15:46:21] Oui.

14 Q. [15:46:26] Est-ce que vous avez... Est-ce que vous l'avez aussi rencontré suite à sa
15 prestation de serment ?

16 R. [15:46:33] Non, ce n'était pas public, (*inaudible*) c'est par correspondance adressée
17 au Conseil constitutionnel.

18 Q. [15:46:42] Très bien.

19 Alors, vous dites que ça crée de l'incertitude de voir que les candidats ne sont pas
20 accordés sur les résultats.

21 Vous, au sein de la gendarmerie, en tant que commandant supérieur, est-ce que vous
22 émettez des instructions à vos commandants vis-à-vis de cette situation ?

23 R. [15:47:10] Quand cela est arrivé, il y avait encore la paix. Donc, il n'y a pas
24 d'instruction particulière. Nous observions la situation.

25 Q. [15:47:24] Très bien.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:47:30] Est-ce que nous pourrions montrer
27 l'extrait suivant, Monsieur le Président ? Est-ce que je pourrais avoir la main,
28 CIV-OTP-0075-0061 ? La transcription figure au document CIV-OTP-0094-0323. Et

1 l'extrait va commencer à 29 mn 50 s. Et cela figure à l'onglet 229, la transcription
2 figure à l'intercalaire, plutôt, 248.

3 Est-ce que je pourrais avoir la main, je vous prie ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:16] Et qu'en est-il de
5 la transcription ?

6 Est-ce que nous avons la transcription ? Je m'adresse aux interprètes ?

7 Je reçois le message suivant de la part des interprètes qui souhaiteraient qu'un
8 exemplaire soit envoyé à la cabine pour gagner du temps. Enfin, ce que nous...
9 exactement la même chose que nous avons fait tout à l'heure.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:48:55] Oui, c'est ce que nous allons faire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:58] Le document
12 papier du système eCourt va vous être apporté.

13 Je vois M^e Altit.

14 M^e ALTIT : [15:49:19] Oui, merci, Monsieur le Président.

15 Je voudrais juste vous demander l'autorisation d'intervenir très brièvement, deux à
16 trois minutes au maximum, tout à l'heure, avant la fin de l'audience, parce que j'ai
17 une question et une remarque à formuler.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:41] Je fais droit à
19 votre requête, Maître. Nous terminerons dans quelque cinq, six, sept minutes, pour
20 ce qui est des questions, et, ensuite, vous aurez la parole.

21 M. DEMIRDJIAN : [15:50:08]

22 Q. [15:50:08] Monsieur le témoin...

23 Pardon...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:12] Est-ce que vous
25 pourriez répéter le début, le milieu... l'horodatage pour l'extrait, parce qu'ils ont,
26 maintenant, le document.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:50:25] Nous allons commencer à 29 mn 50 s et
28 c'est un document d'une page.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:33] Et puis ensuite ?
- 2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:50:35] De la ligne 1 à la ligne 36 du document.
- 3 Q. [16:02:00] Avant qu'on joue...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:48] (*S'adressant aux*
- 5 *interprètes*) Qu'entendez-vous par là ?
- 6 Oui, oui, mais je suis informé par la greffière que tous ces documents ont été donnés
- 7 aux interprètes le 1^{er} mars.
- 8 C'est bien cela, Madame la greffière d'audience ?
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:51:16] Oui, Monsieur le Président.
- 10 D'ailleurs, j'ai reçu de nombreux courriels de la part de la gestionnaire chargée du
- 11 dossier avec toutes les transcriptions, et j'ai immédiatement envoyé cela aux
- 12 sténotypistes ainsi qu'aux interprètes.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:33] Bon, voilà, voilà
- 14 quelle est la réponse. J'aimerais, maintenant, que les interprètes fassent leur travail.
- 15 Et j'aimerais demander à M^{me} la greffière d'audience de bien vouloir lancer la vidéo.
- 16 Et, ensuite... Ah ! Non, non, non, pardon, c'est le Bureau du Procureur qui a la main.
- 17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Yes.
- 19 M. DEMIRDJIAN : [15:51:50]
- 20 Q. [15:51:52] Alors, Monsieur le témoin, nous allons vous montrer...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:54] Un petit moment,
- 22 je vous prie.
- 23 M. DEMIRDJIAN : [15:51:58] Pardon.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Écoutez, oui, je sais, je sais.
- 25 Là, nous ne pouvons pas quand même amorcer un débat à ce sujet. Nous sommes
- 26 dans une audience. Nous n'allons pas commencer ce débat, nous le ferons après
- 27 l'audience. Nous avons quelques minutes encore à notre disposition.
- 28 Et je donne, maintenant, la possibilité à... au Bureau du Procureur de commencer la...

1 la diffusion de la vidéo.

2 M. DEMIRDJIAN : [15:52:25]

3 Q. [15:52:26] Alors, avant de vous montrer la vidéo, donc, juste en guise
4 d'introduction, c'est un... une autre... un autre reportage de la RTI du
5 6 décembre 2010. Alors, on va vous la jouer, et je poserai une question juste après.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:47] Quel jour ? Quelle
7 est la date ? Excusez-moi.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:52:52] Le 6 décembre 2010.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:55] Bien, le
10 6 décembre 2010.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 *[La transcription de la vidéo n° CIV-OTP-0075-0061 n'est pas disponible en version Word]*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:29] La...
14 L'interprétation s'est arrêtée ; donc, vous avez la parole, Monsieur.

15 M. DEMIRDJIAN : [15:56:35]

16 Q. [15:56:35] Monsieur le témoin, tout d'abord, est-ce que vous avez reconnu la salle
17 où a eu lieu cette réunion ?

18 R. [15:56:40] Oui, c'est la salle Général Oumar N'Daw que j'ai fait bâtir.

19 Q. [15:56:47] D'accord.

20 Et à un moment donné, durant votre allocution à vos commandants, vous dites :
21 « Nous avons connu le prix de cette rébellion, alors qu'on ne vienne pas nous
22 distraire ». Alors, la question que j'ai pour vous, c'est : durant cette réunion,
23 pourquoi avez-vous fait allusion à une rébellion ?

24 R. [15:57:11] En tant que gendarmes, nous sentions la tension monter. Or, instruits
25 par la crise précédente au cours de laquelle la gendarmerie nationale a eu à payer le
26 plus lourd tribut — plus de 100 gendarmes tués, avec leurs enfants, à Bouaké —, il
27 était donc de mon devoir de rappeler à mes hommes qu'ils doivent faire très
28 attention pour ne pas que nous subissions encore ce que nous avons connu à Bouaké

1 et ailleurs.

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:57:56] Je vois l'heure qu'il est...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:58] Une petite
4 question, à titre de précision.

5 Q. [15:58:01] Lorsque vous dites « la guerre précédente », à quoi faites-vous
6 référence ?

7 R. [15:58:08] Je faisais... Monsieur le Président, je faisais allusion à la rébellion
8 de 2002. Et en 2003-2004, des gendarmes ont été tués à Bouaké.

9 Q. [15:58:23] D'accord. Merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:26] Donc, ceci met un
11 terme pour... à votre déposition pour aujourd'hui et pour cette semaine. Donc, le
12 week-end a commencé pour vous maintenant, et nous retrouverons lundi, à
13 10 heures, — lundi matin, à 10 heures. Pas à 9 h 30, parce que nous aurons d'autres
14 questions à régler avant. Donc, nous nous retrouverons... ou nous vous retrouverons
15 à 10 heures.

16 Merci beaucoup, Monsieur.

17 J'aimerais demander à M. l'huissier de faire sortir le témoin du prétoire pour que je
18 puisse donner la parole à M^e Altit.

19 Maître Altit, ce ne sera pas plus de deux à trois minutes de temps de parole ; c'est ce
20 que vous aviez annoncé, d'ailleurs.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 Maître Altit.

23 M^e ALTIT : [15:59:29] Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, une première demande : peut-on...
25 peut-on demander à l'Accusation si elle confirme ce qu'elle nous avait dit hier,
26 c'est-à-dire qu'elle n'aura pas pour plus de... qu'elle n'utilisera pas plus de deux
27 sessions lundi, de manière à ce que nous puissions nous organiser. Ça, c'est ma
28 première demande.

1 Je passe immédiatement à la seconde, Monsieur le Président, qui était... qui devait
2 être une remarque, mais que je vais transformer en demande. Il s'agit des... des
3 documents qui nous sont notifiés concernant le témoin P-0011, c'est-à-dire ce témoin.
4 Alors, je voudrais tout d'abord remercier l'Accusation d'avoir bien voulu nous
5 envoyer une grande partie de ces documents, avant la date limite des... des cinq
6 jours. Et je la remercie d'autant plus, et je remercie la Chambre, naturellement, je la
7 remercie d'autant plus que ça nous a permis de commencer à travailler dans de
8 bonnes conditions le plus vite possible.

9 Cela dit, nous notons que, depuis l'expiration de ce délai de cinq jours, qui s'est
10 achevé... qui s'est achevé le 1^{er} mars 2017, puisque l'audition de P-0011 était censée
11 commencer le 6 mars 2017, depuis cette date-là, le Procureur a identifié six — six —
12 listes amendées, six fois une nouvelle liste amendée de documents de manière à
13 ajouter 23 documents en tout. C'est-à-dire que pour... C'est-à-dire que
14 l'augmentation par rapport à la liste initiale est à peu près 10 pour-cent de
15 documents en plus.

16 Alors, nous comprenons le besoin de flexibilité en la matière, nous comprenons le
17 besoin qu'a une partie d'amender exceptionnellement sa liste de notification. Nous
18 comprenons que l'on puisse vouloir combler un oubli occasionnel. Et nous
19 comprenons aussi que l'on puisse s'adapter à l'interrogatoire d'un témoin, au
20 déroulé de l'interrogatoire d'un témoin. Tout ça, nous le comprenons.

21 Néanmoins, ici, nous notons qu'à aucun moment le Procureur n'explique dans ses
22 e-mails pourquoi il n'a pas respecté le délai de cinq jours, d'autant qu'une première
23 analyse des nouvelles pièces que nous envoie le Procureur — et pour illustrer les
24 choses, nous en avons reçu encore aujourd'hui, pour vous donner une idée de la
25 manière dont ça se passe... une première analyse des pièces montre que toutes ces
26 pièces portent sur des sujets sur lesquels le Procureur pouvait raisonnablement
27 s'attendre à interroger P-0011, ou sur des sujets qu'il était prévisible que le témoin
28 aborderait.

1 Par exemple, le *logbook* de la résidence, qui se termine par 0863... le numéro se
2 termine par 0863, a été montré au témoin lors de son entretien avec le Bureau du
3 Procureur en 2015. Il était donc prévisible qu'on allait lui... le lui remonter.

4 Il en est de même pour deux des cinq documents que le Procureur a rajoutés à sa
5 dernière liste qui a été notifiée aujourd'hui à 13 h 41 — 13 h 41. Les deux documents
6 se terminent par... Le premier numéro est le CIV-OTP-0071-0154, le deuxième,
7 CIV-OTP-0018-0240. Ces documents aussi ont été montrés au témoin en 2015.

8 Alors, Monsieur le Président, j'en termine là : il nous paraît nécessaire de demander
9 à votre Chambre de rappeler au Procureur qu'il ne doit rajouter de pièces à sa liste
10 de notification qu'exceptionnellement, et qu'il doit nous donner, aussi bien aux
11 parties qu'à la Chambre, la raison de tels ajouts, sous peine de ne pas être autorisé à
12 le faire. Cela nous aiderait beaucoup si l'on pouvait... si l'on pouvait avoir une
13 notification plus harmonieuse. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:15] Monsieur Knoops.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:04:19] Nous avons la même remarque que sa
16 deuxième remarque.

17 Concernant la première remarque, c'est également une requête du conseil des
18 témoins concernant le programme de la semaine prochaine. Donc, si M^e Altit
19 s'adresse à la Cour pendant ce temps, le Cour... la Cour doit se souvenir de
20 l'absence du conseil le 15. Donc, nous devons voir si l'audience doit se poursuivre
21 le 15 ou pas, de façon à pouvoir nous préparer au contre-interrogatoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:03] Monsieur
23 von Bóné, comme je viens de l'apprendre, le 15, vous ne serez pas présent, n'est-ce
24 pas ?

25 M^e von BÓNÉ (interprétation) [16:05:11] C'est exact, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:22] Monsieur
27 MacDonald, tout d'abord, j'aimerais vous poser la question du *timing* pour lundi
28 avec ce témoin. Et, deuxièmement, j'aimerais savoir si vous avez une justification à

1 nous donner concernant les remarques de M^e Altit et de M^e Knoops.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [16:05:39] Lundi, nous aurons besoin de toute la
3 journée, Monsieur le Président. Nous atteignons quasiment les sept heures, si on
4 exclut les objections et autres interruptions. Je crois que nous avons été quelque peu
5 ralentis, à maintes reprises, à la lumière des réponses du témoin, ce qui répond à
6 votre question.

7 Je crois comprendre que nous démarrerons à 10 heures, si ce n'est plus tard,
8 puisqu'il y a toujours un délai de 30 minutes entre les sessions *ex parte* et les
9 audiences publiques.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:06:22] Je ne sais pas. Je
11 ne sais pas.

12 Peut-être que nous nous sommes améliorés avec ces nouveaux locaux.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [16:06:28] Peut-être pas du côté de l'impression.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:06:33] Non.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [16:06:34] Concernant les commentaires de mon
16 confrère, je crois que c'était mercredi, nous avons terminé le témoin précédent et, le
17 lendemain, nous avons communiqué quelque 178 documents sur l'ensemble
18 des 270 documents.

19 Donc, à la date butoir des cinq jours, nous avons communiqué 247 documents de la
20 liste de matériel. Depuis cette date butoir, nous avons communiqué — ou ajouté à
21 notre liste de matériel, pardon — 23 documents. Et on ne peut pas avoir deux poids,
22 deux mesures. Donc, ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre.

23 J'adresserai donc un message à mon confrère : soyez prudents. Si vous voulez limiter
24 le recours aux documents, la même règle s'appliquera à tout le monde. Ce sont des
25 témoins importants. Nous avons un témoin actuel, qui a témoigné ou qui a déposé
26 d'une certaine façon, qui a nécessité de notre part des ajustements, et il n'y a pas de
27 surprise parce que tous ces documents ont été communiqués il y a longtemps. Donc,
28 quand je prends un exemple, le *logbook* dont on a discuté pendant l'interrogatoire du

1 témoin, alors, certes, nous avons oublié de l'ajouter, mais il n'est pas surprenant que
2 nous ajoutions ce document après avoir soumis les 247 autres documents. Il y a
3 d'autres exemples de ce type.

4 Nous essayons toujours de fournir tout le matériel que nous voulons utiliser avec un
5 témoin, et nous le faisons toujours. Et nous n'avons pas, en audience, fait de
6 commentaires concernant la Défense qui fait la même chose. Or, ça a été le cas de la
7 part des deux équipes, mais surtout de l'équipe Gbagbo. Et j'ai envoyé des e-mails à
8 mes confrères à cet égard sans soulever cette question devant la Chambre, parce que
9 c'est vraiment une question qui n'intéresse que les parties.

10 Donc, en l'occurrence, nous avons plus de documents que d'habitude, nous avons
11 essayé de ne pas répéter le même exercice, mais nous... nous devons nous adapter à
12 la façon qu'a le témoin de déposer.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:09:15] Bien. C'est bien
15 compris.

16 Alors, deux choses : lundi, toute la journée, pas le mercredi, parce que M. von Bóné,
17 n'est pas présent, nous devons terminer ce témoin vendredi. On ne peut pas... on...
18 on... on pourra rallonger la journée, si nécessaire, mais j'aimerais savoir... j'aimerais
19 que, lundi, vous me disiez si on a besoin de rallonger les horaires, parce que, ça, on
20 doit le savoir dès lundi, et on prendra une décision en fonction. Mais en tout cas, on
21 ne pourra pas dépasser vendredi pour ce témoin.

22 Ça, c'est pour la première requête.

23 Pour la deuxième requête : je ne pense pas que l'endroit soit bien choisi pour ce
24 genre de polémiques et pour pinailler, savoir qui a fait quoi. Donc, j'enjoins les
25 parties à faire preuve de collégialité et à travailler de concert dans l'intérêt de toutes
26 les parties. Et donc, facilitez, je vous prie, la tâche des autres parties et ne la rendez
27 pas plus compliquée que nécessaire. Donc, voilà le message que je vous fais passer, à
28 vous tous. Merci beaucoup.

- 1 Je vous dis bon week-end et nous nous retrouverons lundi matin, avec la Défense, à
- 2 9 h 30 et, à 10 heures, avec les autres parties.
- 3 M. L'HUISSIER : [16:11:07] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 16 h 11*)